

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 15 DECEMBRE A CHALLERANGE

Ayant pouvoir de vote : Mesdames BAUDART Martine, BECHARD Isabelle, BEGNY Agnès, COSSON Pauline, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, MELIN Pascale, MERCIER Agnès, NOIRANT Louissette, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, RAULIN Suzanne, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée, VERNEL Martine et Messieurs ADAM Claude, ADIN Michel, BARRE Régis, BESANCON Tony, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, BROUILLON Jacques, BROYER Jean, BRUAUX René, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CARTELET Michel, COLSON Dominique, COLSON Gilles, CORNEILLE Jean-Pierre, COURVOISIER CLEMENT Frédéric, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DEGLAIRE Thierry, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, FERON Patrice, FLEURY Vincent, GAVART Régis, GAVART Vincent, GODART Olivier, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, HAULIN Bertrand, HAULIN Eric, JUILLET Bruno, LAHOTTE Hervé, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT CHAUVET Pierre, LESOILLE Patrick, LONGHAIS Christian, MALVAUX André, MANCEAUX Christophe, MANESSE Jean-Eric, MAS Raoul, MASSON Jean-Philippe, MATHIAS Frédéric, MEENS François, MEIS Michel, MIELCAREK Christian, NIZET Daniel, NIZET Jacky, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PIC Jean-Yves, PIERSON Florent, POTRON Francis, RACOUR Patrick, RATAUX Frédéric, RAUSSIN Bruno, RENARD Damien, RICHELET Jean-Pol, ROBIN Dominique, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel et VAN STECKELMAN Gérard.

Représentés : Madame MASLACH Marie-Odile donne pouvoir de vote à Monsieur SINGLIT Benoît, Madame LENFANT Maryvonne donne pouvoir de vote à Madame BEGNY Agnès, Madame PASSERA Karine donne pouvoir de vote à Monsieur DUGARD Yann, Madame ROGER Magali donne pouvoir de vote à Monsieur CARPENTIER Dominique, Monsieur CARRE Joël donne pouvoir de vote à Monsieur POTRON Francis, Monsieur DANNEAUX Dominique donne pouvoir de vote à Monsieur MANCEAUX Christophe, Monsieur ETIENNE Philippe donne pouvoir de vote à Monsieur SIGNORET Francis, Monsieur HUREAU Benoît donne pouvoir de vote à Madame PIEROT Chantal, Monsieur LOUIS Jean-Marc donne pouvoir de vote à Monsieur RATAUX Frédéric, Monsieur QUEVAL Guillaume donne pouvoir de vote à Monsieur MATHIAS Frédéric.

Absents Excusés : Madame BRUSA Régine, Madame DAPPE Christine, Monsieur BEBIN Patrick et Monsieur THOREL Dominique.

Absents non excusés : Mesdames FABRITIUS Béatrice, FOURCART Marie-Hélène, HERBAY Christelle, LEFORT Sylvie et Messieurs BARDIAUX François, BAUSSART Thierry, BESTEL Bernard, CERRAJERO Eladio, CHARTIER Thierry, COLIN Michel, DESWAENE Bruno, DION Christophe, FRANCAERT René, GIRONDELOT Bernard, HENRY Philippe, HULOT Christian, LANGE Didier, LEJEUNE Gilles, MULLER Jean-Claude, OUDIN Denis, PHILIPPE Ludovic, PINCON Georges, POU CET Eric, RENAUX Thierry, SCHWEMMER Michaël, SEMBENI Alain, THIERY Pierre, VALET Bruno.



Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance en remerciant les délégués communautaires de leur présence ainsi que Monsieur Fabien SCHLOSSER, Directeur d'Etudes chez TMO Région.



Monsieur Raoul MAS est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.



1. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES DU 30/09/2015 et 20/10/2015

Dans le compte rendu de séance du 30 septembre dernier, il est évoqué dans les questions diverses que l'harmonisation de la fiscalité suite à la fusion des communes de TERMES et GRANDPRE va être lissée sur 12 ans ce qui représente en fait 0.38 % de hausse du foncier bâti chaque année. Monsieur Hervé LAHOTTE souhaiterait savoir s'il est question de 0.38 pourcent ou de 0.38 point. Il lui est répondu qu'il s'agit bien de pourcentage.

Monsieur Frédéric MATHIAS souhaiterait que les comptes rendu soient envoyés systématiquement au Conseil suivant et non en envoi groupé comme cela a été fait.

Plus aucune remarque n'étant faite, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT les comptes rendu des séances du 30/09/2015 et du 20/10/2015, à l'unanimité.

L'envoi du compte rendu du 30/09 n'a pu être transmis avec la convocation du 20/10 compte tenu du délai court entre les deux séances. Dans un souci d'économie, il a été fait le choix de transmettre les deux comptes rendus avec la convocation du conseil du 15/12. Ils ont cependant été envoyés par mail aux conseillers communautaires préalablement.

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La parole est laissée à Monsieur Benoît SINGLIT, vice-Président en charge de l'aménagement du territoire. Il indique que le projet de territoire s'appuie sur des actions différentes de celles de la démarche LEADER. Les différents axes seront présentés à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire lors de réunions de concertation qui se dérouleront en février 2016.

Monsieur Fabien SCHLOSSER présente les axes de ce projet de territoire. Il indique que le fil rouge consiste à développer l'attractivité et l'identité du territoire de l'Argonne Ardennaise.

a. Stratégie de développement économique

Objectif stratégique 1 : Favoriser l'installation et le développement des acteurs économiques

- Objectif opérationnel 1.1. : Promouvoir le territoire, identifier et attirer des porteurs de projets et des entreprises
- Objectif opérationnel 1.2. : Améliorer l'accueil et l'accompagnement des projets d'implantations, de développement, de créations et reprises
- Objectif opérationnel 1.3. : Pérenniser les locaux commerciaux dans les communes et bourgs-centres

Objectif stratégique 2 : Animer le tissu économique

- Objectif opérationnel 2.1. : Mettre en réseau les acteurs économiques pour susciter et accompagner des projets collectifs (transformation de produits agricoles, diversification des modes de commercialisation des produits locaux, animation commerciale, communication sur l'offre commerciale,...)
- Objectif opérationnel 2.2. : Relayer les besoins et attentes des acteurs économiques auprès des partenaires locaux, régionaux, nationaux pour les soutenir dans leurs activités (formation, recrutement,...)

Objectif stratégique 3 : Développer les pôles d'attractivité touristique du territoire

- Objectif opérationnel 3.1. : Renforcer les pôles d'attractivité existants (PAD, Lac de Bairon,...)
- Objectif opérationnel 3.2. : Développer de nouveaux pôles d'attractivité (Vallée des Ecluses, villages « nature, découverte et artisanat »,...) sur l'ensemble du territoire intercommunal

Objectif stratégique 4 : Enrichir l'offre de découverte touristique du territoire

- Objectif opérationnel 4.1. : Développer les circuits de randonnées pédestres, cyclistes et équestres (voie verte, mise en valeur, entretien, balisage, signalétique, outils numériques,...)
- Objectif opérationnel 4.2. : Développer les activités et animations touristiques de découverte du territoire (patrimoine naturel et culturel, patrimoine industriel et agricole, histoire, randonnées gourmandes,..)

Objectif stratégique 5 : Diversifier et qualifier l'offre d'hébergement touristique

- Objectif opérationnel 5.1. : Développer l'offre d'hébergements insolites (dont hébergement à la ferme)
- Objectif opérationnel 5.2. : Développer l'offre d'hébergement hôtelier (en particulier l'hébergement de groupes)
- Objectif opérationnel 5.3. : Développer et qualifier l'offre d'hébergements du tourisme d'itinérance (camping-car, qualité des campings)

Objectif stratégique 6 : Renforcer la structuration de l'offre touristique

- Objectif opérationnel 6.1. : Consolider l'organisation et l'animation du réseau des acteurs et partenaires touristiques (commerçants, restaurateurs, hébergeurs, artisans, agriculteurs, ODT voisins, PNR, agence départementale du tourisme...)
- Objectif opérationnel 6.2. : Améliorer la communication sur l'offre touristique (relais d'informations, salons touristiques et voyagistes, numérique, bornes d'informations, signalétique, traductions en langue étrangère...)

Objectif stratégique 7 : Accompagner la diversification du modèle économique agricole

- Objectif opérationnel 7.1. : Accompagner la diversification des activités agricoles
- Objectif opérationnel 7.2. : Favoriser le développement d'industries agroalimentaires sur le territoire (y compris de produits bio)
- Objectif opérationnel 7.3. Accompagner le développement de la commercialisation locale, nationale et internationale de produits agricoles (y compris par création de labels et la fédération de producteurs)

Objectif stratégique 8 : Soutenir les exploitations agricoles

- Objectif opérationnel 8.1: Susciter et soutenir les initiatives d'installation, développement et reprise d'exploitation
- Objectif opérationnel 8.2. : Faciliter le recrutement de salariés agricoles (tous niveaux de qualification)

b. Stratégie services à la population

Objectif stratégique 1 : Maintenir un accès satisfaisant aux services de santé

- Objectif opérationnel 1.1. : Se doter d'un Plan Local de Santé
- Objectif opérationnel 1.2. : Implanter des Maisons de santé en fonction des besoins du territoire

Objectif stratégique 2 : Accompagner le maintien à domicile des personnes âgées

- Objectif opérationnel 2.1. : Veiller à l'adaptation quantitative et qualitative de l'offre de services à domicile au vieillissement du territoire
- Objectif opérationnel 2.2. : Soutenir les initiatives facilitant le maintien à domicile (livraisons, animations auprès des personnes âgées...)

Objectif stratégique 3 : Développer l'offre culturelle, sportive et de loisirs en fonction des besoins des différents secteurs et publics du territoire

- Objectif opérationnel 3.1. : Définir une stratégie à l'échelle du territoire intercommunal (ex. via entre autres un Projet Educatif Territorial, des schémas de développement sportif et culturel,...)
- Objectif opérationnel 3.2. : Equilibrer et développer l'offre à l'échelle du territoire et accompagner ses acteurs

Objectif stratégique 4 : Améliorer l'adéquation entre offre et demande d'accueil petite enfance et enfance

- Objectif opérationnel 4.1. : Consolider l'offre d'accueil petite enfance (multi accueil...)
- Objectif opérationnel 4.2. : Harmoniser l'offre d'accueil péri et extrascolaire sur le territoire en fonction des besoins

Objectif stratégique 5 : Assurer l'accessibilité des services au public

- Objectif opérationnel 5.1. : Etoffer la Maison des Services au Public et l'articuler avec un réseau de correspondants locaux (secrétaires de mairie, CCAS,...)
- Objectif opérationnel 5.2. : Favoriser l'appropriation des usages du numérique (procédures dématérialisées,...) pour les publics en difficultés (ex. création d'un espace de médiation numérique au sein de la MSAP)

Objectif stratégique 6 : Accompagner les mobilités sur le territoire

- Objectif opérationnel 6.1 : Favoriser les mobilités mutualisées (co-voiturage, location entre particuliers.)
- Objectif opérationnel 6.2. : Proposer davantage de solutions de mobilité à destination des publics spécifiques (jeunes, personnes en insertion, personnes âgées...)

Objectif stratégique 7 : Conforter l'offre d'insertion du territoire

- Objectif opérationnel 7.1. : Renforcer la composante emploi-formation-insertion du Centre Polyvalent Rural de Vouziers
- Objectif opérationnel 7.2. : Accompagner le FJEP dans ses actions

Objectif stratégique 8 : Attirer de nouveaux arrivants

- Objectif opérationnel 8.1. : Communiquer sur l'offre du territoire (mobilité, offre immobilière et foncière, offre commerciale, de services, d'animation,...) en visant différentes catégories cibles (jeunes couples avec enfants, retraités,...)
- Objectif opérationnel 8.2. : Accompagner l'installation des nouveaux arrivants (démarches, identification de logements, de personnes ressources,...)

c. Stratégie aménagement et cadre de vie**Objectif stratégique 1 : Renforcer les réseaux de télécommunications**

- Objectif opérationnel 1.1 : Contribuer à l'égalité d'accès à la téléphonie mobile sur tout le territoire (y compris en étudiant des solutions alternatives aux opérateurs)

- Objectif opérationnel 1.2. : Permettre un accès au très haut débit sur tout le territoire (y compris un maillage de points WIFI)

Objectif stratégique 2 : Améliorer le parc de logements existant

- Objectif opérationnel 2.1. : Accompagner les actions de réhabilitation et de rénovation énergétique des propriétaires bailleurs et occupants
- Objectif opérationnel 2.2. : Se concerter avec les bailleurs pour leur résidentialisation du parc social (priorisation, coordination de travaux,...)

Objectif stratégique 3 : Accompagner le maintien des seniors à domicile

- Objectif opérationnel 3.1. : Accompagner le développement d'une offre locative adaptée aux seniors dans les bourgs centres, articulée à une offre de services à domicile et d'animation
- Objectif opérationnel 3.2. : Développer une politique d'aide à l'aménagement des logements privés pour les seniors (en complément de l'ANAH)

Objectif stratégique 4 : Améliorer l'attractivité des villages et bourgs-centres

- Objectif opérationnel 4.1. : Soutenir la requalification des espaces publics des centres-bourgs
- Objectif opérationnel 4.2. : Accompagner la résorption des logements vacants dans les centres-bourgs
- Objectif opérationnel 4.3. : Contribuer à l'embellissement du patrimoine bâti des centres-bourgs

Objectif stratégique 5 : Planifier et qualifier l'urbanisation

- Objectif opérationnel 5.1. : Se doter d'un PLUI au plus tard en 2020
- Objectif opérationnel 5.2. : Se doter d'un PLH

Objectif stratégique 6 : Renforcer la protection environnementale du territoire

- Objectif opérationnel 6.1. : Accroître la maîtrise énergétique et le développement des énergies renouvelables sur le territoire (y compris sensibilisation acteurs et habitants)
- Objectif opérationnel 6.2. : Mieux préserver le patrimoine naturel du territoire (y compris sensibilisation acteurs et habitants)

Objectif stratégique 7 : Définir une politique intercommunale de l'eau

- Objectif opérationnel 7.1. : Gestion des milieux aquatiques
- Objectif opérationnel 7.2. : Prévention des Risques d'inondation
- Objectif opérationnel 7.3. : Eau
- Objectif opérationnel 7.4. : Assainissement collectif et non collectif

Objectif stratégique 8 : Poursuivre la politique intercommunale en matière de déchets ménagers

- Objectif opérationnel 8.1. : Poursuivre la politique de prévention des déchets ménagers
- Objectif opérationnel 8.2. : Poursuivre l'optimisation de la gestion des déchets ménagers

Monsieur Fabien SCHLOSSER indique que le programme est très dense.

De plus, il présente le calendrier de finalisation du projet de territoire et du schéma de mutualisation qui sont étroitement liés.

Courant janvier 2016, des ateliers avec les services de la 2C2A ainsi qu'avec les élus communautaires sont prévus afin d'élaborer le plan d'actions de ce projet de territoire.

Courant février 2016, un comité de pilotage ainsi que des réunions de concertation sont prévus afin de déterminer des pistes de mutualisation. Courant mars 2016, élaboration du schéma de mutualisation et

finalisation du plan d'actions lors de réunions avec les élus, puis validation en Bureau et en Conseil communautaire.

Courant avril 2016, finalisation et validation du schéma de mutualisation avec présentation en conférence des Vices Présidents, en Bureau puis validation en Conseil communautaire.

Courant mai 2016, présentation du projet de territoire et du schéma de mutualisation lors de réunions avec les conseillers municipaux.

Suite à cette présentation, la parole est laissée aux élus.

Monsieur OUDIN craint qu'il y ait redondance entre les axes définis dans le cadre du développement économique et ceux concernant le développement touristique. Il souhaite que les priorités soient rapidement définies. Monsieur le Président répond qu'effectivement il faudra prioriser et précise qu'il y aura sûrement des actions qui passeront par des prises de compétences. Monsieur Benoît SINGLIT explique que les différentes commissions travailleront ensemble par axes afin de ne pas avoir de doublons.

Monsieur Frédéric MATHIAS souhaite connaître les dates de réunions avec les conseillers municipaux. Monsieur le Président indique que celles-ci auront lieu au cours des semaines 7 et 8 de l'année 2016. Elles ne sont pas à ce jour fixées mais le seront rapidement.

3. ENVIRONNEMENT – DECHETS MENAGERS

- Validation du plan de financement 2015-2017 pour les 6 sites Natura 2000

Monsieur Léo MAKSUD présente ce plan de financement : 6 sites sur le territoire de l'Argonne Ardennaise :

- le site 42 : Marais de Germont – 99 ha
- le site 43 : Prairies d'Autry – 166 ha – convention d'animation avec la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
- le site 53 : Prairies de la Vallée de l'Aisne – 4 242 ha – en 2 zones – convention d'animation avec les Communautés de Communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises
- le site 86 : Etangs de Bairon – 105 ha - pour lequel la 2C2A a pris la maîtrise d'ouvrage pour 2015/2017
- le site 209 : Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire – 2 142 ha
- le site 210 : Vallée de l'Aisne à Mouron – 385 ha

Après examen avec les services de l'Etat et du FEDER, un phasage en deux parties de 18 mois correspond à des financements différents :

- Une première partie du 01/05/2015 au 30/10/2016 financée à 100% par l'Etat
- Une seconde partie du 01/11/2016 au 30/04/2018 financée à 50% par l'Etat et à 50% par des fonds européens (via le FEDER)

Plan de financement

Poste de dépenses	Convention du 01/05/15 au 30/10/16			Convention du 01/11/16 au 30/04/18			Total
ETUDES	Etude définition	86	30 000.00 €	Etude piézométrique	42	13 634.40 €	
	Suivi habitats/espèces	43	4 352.00 €	Inventaire chiroptères	42	2 376.00 €	
	Inventaire chiroptères	43	4 160.00 €				
	Suivi habitats/espèces	53	8 704.00 €				
	Inventaire poissons	53	4 160.00 €				
	<i>Sous-total études</i>		51376.00 €	<i>Sous-total études</i>		16 010.40 €	67 386.40 €
ANIMATION	Sorties tous sites		3 360.00 €	Sorties tous sites		6 720.00 €	10 080.00 €
COMMUNICATION	Conception Impression Distribution tous sites		15 342.98 €	Conception Impression Distribution tous sites		15 342.98 €	30 685.97 €
FRAIS DE PERSONNEL	Salaires tous sites		71940.20 €	Salaires tous sites		71940.20 €	143 880.40 €
FRAIS	Professionnels		1 500.00 €	Professionnels		1 500.00 €	3 000.00 €
	Formation		1 500.00 €	Formation		1 500.00 €	3 000.00 €
	Structure		10 791.00 €	Structure		10 791.00 €	21 582.00 €
	<i>Sous-total frais</i>		13 791.00 €	<i>Sous-total frais</i>		13 791.00 €	27 582.00 €
TOTAL	Convention 01/05/15 – 30/10/16		155 810.18 €	Convention 01/11/16 – 30/04/18		123 804.58 €	279 614.77 €

Montant total prévisionnel des dépenses éligibles	279 614,77 €			
	Convention 01/05/15-30/10/16		Convention 01/11/16-30/04/18	
	155 810.18 €		123 804.58 €	
Subventions sollicitées	Etat	155 810.18 € (100%)	Etat	61 902.29 € (50%)
			FEDER	61 902.29 € (50%)
Autofinancement	0.00 €		0.00 €	

La commission Environnement, Déchets ménagers, Agriculture, Eolien lors de sa séance du 30/11/2015 a remis un avis favorable.

Aucune remarque n'étant faite, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT la programmation prévisionnelle pour 2015-2017, VALIDENT les budgets et les plans de financement et AUTORISENT le Président à solliciter les financements et signer tous documents nécessaires, à l'unanimité.

- Tarifs REOM 2016

Monsieur Mathieu SANTERRE indique que les éléments relatifs aux tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2016 sont proposés par la commission Déchets ménagers, environnement, agriculture et éolien qui s'est réunie le 30 novembre dernier et validés par le Bureau du 07/12/2015.

Rappel des années antérieures :

Année 2014 :

Pas d'augmentation de la redevance malgré :

- une hausse de la TVA (+ 3%)
- une hausse de la TGAP (+ 5 € par tonne) soit environ 20 000 €
- le passage à la redevance incitative a également baissé les recettes de 40 000 €, car les usagers ont joué le jeu.

Année 2015 :

Augmentation de 4 % (+ 3 € par personne en moyenne) de la REOM.

Cette augmentation ne compensait pas en totalité les hausses précédentes, mais une subvention de l'ADEME pour la mise en place de la redevance incitative d'environ 21 000 € permettait l'équilibre.

Une baisse des recettes éco emballages est également constatée, due à une diminution des tonnages de collecte sélective, 1022 tonnes collectées en 2014 pour environ 980 tonnes en 2015 soit environ 42 tonnes de moins.

Baisse des recettes garantie de reprise due à la diminution des cours de rachat :

Journaux magazines : -20 € / tonne (- 19 %)

Plastique : - 80 € / tonne (-32 %)

Acier : - 40 € / tonne (-25 %)

Ce qui représente une baisse d'environ 16 663 € pour 2015

Pour l'année 2016, une augmentation de la REOM est à prévoir pour les raisons suivantes:

- Fin de la subvention de l'ADEME pour la Redevance Incitative (- 21 000€)
- Une baisse de la subvention ADEME au titre de la prévention des déchets (-14 000€)
- les recettes éco emballages devraient continuer à baisser légèrement par rapport à 2015, ainsi que les recettes « garantie de reprise » de par la diminution des cours de rachat ce qui représenterait une baisse d'environ 20 000 € par rapport à 2015

Ainsi, il est proposé que la tarification variable en fonction du nombre de levées soit modifiée :

	2015 en Euros	2016 en Euros
1 à 13 levée(s)	0,5	0,6
14 à 26 levées	1	2
27 à 39 levées	2	4
40 et plus	3	5

		OM	Levée	déchèterie	tri	GA	TOTAL	Evolution 2015/2016
2015	1 pers	36	6,5	20	6	6	74,5	
2016		36	7,8	23	6	6	78,8	4,3
2015	2 pers	72	6,5	40	11	6	135,5	
2016		72	7,8	44	11	6	140,8	5,3
2015	3 pers	108	6,5	56	15	6	191,5	
2016		108	7,8	60	15	6	196,8	5,3
2015	4 pers	144	6,5	71	20	6	247,5	
2016		144	7,8	75	20	6	252,8	5,3
2015	5 pers	180	6,5	81	22	6	295,5	
2016		180	7,8	85	22	6	300,8	5,3
2015	6 pers	216	6,5	81	24	6	333,5	
2016		216	7,8	85	24	6	338,8	5,3
2015	RS	72	réel	20	11	6	109	
2016		72	réel	23	11	6	112	3
2015	pro	0,6 €/litre	réel	17	6	6	101	
2016		0,6 €/litre	réel	45	6	6	129	28
2015	pro	sans bac	23	17	6	6	52	
2016		sans bac	0	45	6	6	57	5
2015	publique	0,6 €/litre	réel	17	6	6	101	
2016		0,6 €/litre	réel	18	6	6	102	1

Monsieur Mathieu SANTERRE indique que la part déchetterie pour les professionnels passe de 17€ à 45€ avec 3 passages inclus. Cette augmentation est due au fait qu'il y a actuellement une sous facturation de ces usagers en déchetterie car il est quasi impossible pour le gardien d'identifier les déchets des particuliers des déchets professionnels, d'autant plus qu'une partie des professionnels ne jouent pas le jeu et font passer leurs déchets en tant que déchets personnels. Ainsi, pour l'année 2015, la facturation des professionnels en déchetterie représente 2500€ de recettes alors qu'elle devrait être d'environ 20 000 €.

Il est demandé comment seront facturés les professionnels une fois leurs 3 passages effectués. Monsieur Mathieu SANTERRE indique qu'ils seront facturés par passage comme actuellement.

Monsieur le Président explique que la baisse des garanties de reprise provient d'un trop grand stock de papier et que de ce fait le cours baisse. De plus, suite au projet de loi, la TGAP ne devrait pas augmentée en 2016, mais il ne s'agit ici que du projet qui donc peut encore être modifié.

On indique que la 2C2A mentionne bien la baisse du cout de la reprise du plastique alors qu'il n'est pas pris en compte la baisse du cout du carburant. Monsieur Léo MAKSUD explique qu'une baisse de 10 centimes au litre engendre une économie d'environ 5 000€, et représente un enjeu financier relativement faible par rapport au 2 millions d'euros de budget de fonctionnement du service.

Monsieur Frédéric MATHIAS constate que la 2C2A a besoin de rééquilibrer le budget Ordures Ménagères mais qu'une réflexion globale doit être engagée sur les professionnels et leur utilisation des déchetteries. Il est effectivement compliqué pour le gardien de séparer les différents types d'usagers car des particuliers s'y rendent avec des remorques. Un nouveau système doit être trouvé afin que particuliers et professionnels puissent être facturés sur un même pied d'égalité. Monsieur Régis GAVART demande s'il serait possible d'étudier la possibilité de minorer la part déchèterie pour les personnes âgées qui la fréquentent peu ou pas. Monsieur le Président signale qu'il a été choisi au niveau départemental un principe de solidarité quant aux services de collecte et de traitement des déchets. Monsieur Frédéric MATHIAS intervient en signalant que les personnes âgées stockent ce qu'elles ne mettent pas en déchetterie mais qu'à un moment, ce stock sera évacué.

Monsieur Hervé LAHOTTE se déclare surpris par la baisse des couts de rachats et demande si une négociation est possible pour éviter cela. Monsieur le Président indique qu'il s'agit de couts nationaux et qu'un plancher existe, qui est presque atteint. A cela, Monsieur Frédéric COURVOISIER CLEMENT souligne que la valorisation, même si elle ne rapporte rien, coute de toute façon moins chère que l'enfouissement.

Il ajoute que la commission environnement étudiera au cours de l'année 2016 un système de comptage par badge concernant les déchèteries.

Monsieur Tony BESANCON demande pourquoi est envisagée une augmentation de la REOM en 2016, alors qu'à la fin de l'année 2014, le budget était en excédent d'environ un million d'euros. Monsieur Léo MAKSUD explique qu'il existe bien une marge de 600 000€ mais qu'il s'agit d'un fonds de roulement permettant de financer le renouvellement des bennes et camions. De plus, il existe un décalage entre les dépenses et les recettes du fait de l'envoi des factures en juillet/ aout par exemple alors que les frais de fonctionnement du service ont lieu les 6 mois précédents.

Monsieur Dominique LAMY souhaite connaître l'état d'avancement des relances des impayés enregistrés sur les dernières années. Monsieur Léo MAKSUD informe les élus communautaires que depuis le 1^{er} septembre dernier, création de la Trésorerie du Vouzinois, une personne est affectée exclusivement au recouvrement. Il n'y a pas assez de recul à l'heure actuelle pour savoir dans quelle mesure la situation va s'améliorer.

Monsieur Vincent FLEURY s'interroge sur le moyen de pouvoir informer les maires du nom des usagers ayant des impayés en la matière. Il lui est répondu que la 2C2A a une limite technique et des contraintes liées à la CNIL. Il est interdit en effet de diffuser la base de données pour ce type d'informations.

Madame Agnès MERCIER souhaiterait que le nom de la Trésorerie du Chesne soit remplacé par celle du Vouzinois dans le règlement de service.

Plus aucune remarque n'étant faite, les membres du Conseil communautaire APPROUVENT les nouveaux tarifs de la redevance Ordures Ménagères tels que figurant en annexe 1, avec 68 voix POUR, 14 CONTRE et 11 ABSTENTIONS.

4. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

- Création d'un emploi permanent de cuisinier annualisé

Il est proposé de créer un emploi permanent de technicien territorial pour occuper les fonctions de responsable de la restauration à temps complet et d'autoriser le Président à solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la FPT des Ardennes pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail de l'agent.

La délibération suivante est proposée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de RESPONSABLE DE LA RESTAURATION DU PARC ARGONNE DECOUVERTE ;

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de Responsable de la restauration du Parc Argonne Découverte à temps complet. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux au grade de technicien.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- 1) Gestion et pilotage de la production, sous la responsabilité de la responsable d'exploitation ;
 - Sélection des produits
 - Elaboration des menus
 - Intégrer les objectifs d'éco-responsabilité dans la gestion de la cuisine (maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, réduction et tri des déchets, entretien des espaces, etc.)
 - Rédiger les fiches techniques des préparations culinaires et chiffrer le prix de revient alimentaire
 - Déterminer les besoins en denrées alimentaires dans le cadre d'un budget défini
 - Contrôler les approvisionnements
 - Superviser la gestion du magasin et des stocks
 - Élaborer des préparations culinaires dans le respect de l'art culinaire
- 2) Management du personnel en période de pleine activité avec répartition des tâches ;
- 3) Maintenance et hygiène des locaux et matériels ;
- 4) Responsabilité de la caisse ;
- 5) Service et nettoyage de la salle de restaurant ;

- 6) Veille du respect des règles d'hygiène et du bon fonctionnement du matériel ;
- 7) Participation à la définition des actions de communication en période basse

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il sera nécessaire après l'avis du comité technique de délibérer à nouveau sur cette annualisation.

Monsieur Frédéric MATHIAS demande que soit communiquée la fourchette de rémunération lors de création d'emplois. Monsieur le Président indique que cela sera dorénavant précisé.

Le Conseil communautaire APPROUVE la création d'un emploi permanent de Responsable de la restauration du Parc Argonne Découverte à temps complet avec annualisation du temps de travail, à l'unanimité.

- Création d'un emploi d'avenir pour remplacer un emploi saisonnier de soigneur animalier

Il est proposé d'autoriser le Président à recruter un agent à temps complet par le biais du dispositif d'emploi d'avenir.

Cet agent sera chargé d'assurer des fonctions de soigneur animalier au Parc Argonne Découverte.

Madame Karine ODIENNE indique que pour cet emploi, l'aide de l'état est de 75% du SMIC.

Le Conseil communautaire APPROUVE la création d'un emploi d'avenir pour le Parc Argonne Découverte, à l'unanimité.

- Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (passage à temps complet)

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la quotité de travail de l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}) affecté des missions d'agent d'accueil du Parc Argonne Découverte de manière à dégager du temps de travail en période basse comme par exemple chercher de nouveaux clients, assister à des salons... – Passage à temps complet.

L'avis du comité technique du Centre de gestion de la FPT sera sollicité en conséquence.

Le Conseil communautaire devra en délibérer à nouveau après l'avis de cette instance.

Le Conseil communautaire AUTORISE le Président à modifier la quotité de travail correspondant au poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, affecté au PAD, à l'unanimité.

- Création des emplois saisonniers au PAD

Afin de permettre le fonctionnement du PAD pour la saison 2016, il est proposé au Conseil communautaire de créer les emplois suivants :

- Un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent d'animation et d'accueil, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.
- Un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de serveur, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement.
- Un emploi non permanent d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe pour exercer les fonctions de serveur à temps complet, d'une durée de 2 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.
- Deux emplois non permanents de technicien territorial, pour exercer les fonctions d'animalier, à temps complet, d'une durée de 6 mois à compter de la date de recrutement. Rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade.

Ces emplois seront occupés par des agents non titulaires conformément à l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée (accroissement saisonnier d'activité)

Le Conseil communautaire AUTORISE la création de ces emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au PAD, à l'unanimité.

5. FINANCES

- Vote des tarifs pour la piscine de Vouziers pour 2016

Le comité de gestion paritaire Piscine du 30/11/2015 a été chargé de remettre un avis sur les tarifs applicables à la piscine communale de Vouziers en 2016.

Après avis favorable remis par le Bureau en date du 7/12/2015, le Conseil communautaire est invité à en délibérer.

Une élue s'étonne de cette augmentation de tarifs alors que des problèmes techniques sont toujours existants : eau trop chaude, cafétéria non accessible...

Monsieur Yann DUGARD explique qu'avec l'ouverture prochaine du centre aquatique communautaire, le choix est fait d'engager au minimum des dépenses d'entretien jusqu'à l'ouverture du nouvel équipement mi 2016. Il souligne également que certains tarifs n'ont pas changé, notamment la partie « Je nage en famille ». Monsieur le Président rappelle que le déficit global est pris en charge par la 2C2A.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE de fixer les tarifs de la piscine de Vouziers, pour l'année 2016, comme ci-après à 82 VOIX POUR, 9 CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

VILLE DE VOUZIERS
TARIFS 2016

ADULTES	2015	2016
- 2C2A	2,85 €	2,90 €
- Extérieur	3,95 €	4,00 €
ENFANTS (moins de 16 ans)		
- 2C2A	2,15 €	2,15 €
- Extérieur	2,85 €	2,90 €
SCOLAIRES / GROUPES		
2C2A		
Pour les collèges, lycées, écoles maternelles, primaires) 2C2A (maximum 15 personnes par ligne d'eau) coût de la ligne d'eau par séance	25,50 €	25,75 €
Pour les autres groupes (ALSH, Centres de loisirs,) 2C2A (maximum 15 personnes par ligne d'eau) coût de la ligne d'eau par séance	27,60 €	27,90 €
Extérieur :		
Pour les collèges, lycées, écoles maternelles, primaires) exterieur (maximum 15 personnes par ligne d'eau) coût de la ligne d'eau par séance	29,70 €	30,00 €
Pour les autres groupes (ALSH, Centres de loisirs,) exterieur (maximum 15 personnes par ligne d'eau) coût de la ligne d'eau par séance	31,80 €	32,10 €
VENTE AU CARNET (12 tickets)		
Adultes		
- 2C2A	29,15 €	29,45 €
- Extérieur	39,85 €	40,25 €
Enfants		
- 2C2A	19,75 €	19,95 €
- Extérieur	28,75 €	29,05 €
MATÉRIEL LOUÉ	0,65 €	0,65 €
LEÇONS (l'unité)		
- 2C2A	5,95 €	6,00 €
- Extérieur	7,80 €	7,90 €
JE NAGE EN FAMILLE		
Adultes		
- 2C2A	1,90 €	1,90 €
- Extérieur	2,45 €	2,45 €
Enfants		
- 2C2A	0,90 €	0,90 €
- Extérieur	1,85 €	1,85 €
ANIMATION		
2C2A		
- unité	5,25 €	5,30 €
- carnet de 12	51,85 €	52,35 €
Extérieur :		
- unité	7,10 €	7,15 €
- carnet de 12	70,15 €	70,85 €
Mise à disposition de la piscine sans personnel communal et selon disponibilité coût horaire	35,00 €	35,35 €
Mise à disposition de la piscine avec personnel communal et selon disponibilité coût horaire	90,20 €	91,10 €

- Décisions modificatives

L'ensemble de ces points ont été examinés par la commission Finances et ont reçu un avis favorable. Monsieur Léo MAKSUD présente ces décisions modificatives.

- Pépinière d'entreprises

Il convient de commencer à rembourser l'avance remboursable versée par le Conseil Départemental dès cette année à hauteur de 7 500€. Il s'agit donc de procéder à une décision modificative pour inscrire des crédits. Ceux-ci sont financés par un montant de travaux plus faible que budgété ainsi que par des remboursements de cautions qui ne seront pas effectués.

Dépenses d'investissement

Chapitre 16

Article 16873 : Départements : + 7 500

Article 165 : Dépôts et cautionnements : - 2 000

Chapitre 21

Article 21318 : Autres bâtiments publics : - 5 500

Aucune remarque n'étant effectuée, le Conseil communautaire ADOPTE la décision modificative du budget Pépinière d'entreprises comme ci-dessus, à l'unanimité.

- Parc Argonne Découverte

Il y a une décision modificative à passer pour trois raisons distinctes :

- Une hausse de fréquentation ayant entraîné des recettes supplémentaires mais également quelques dépenses supplémentaires (alimentation et service restaurant, produits boutiques...)
- Des travaux en régie afin d'effectuer en interne une partie de la mise en accessibilité du site (achats de petit équipement passés en investissement)
- Le vandalisme de fin juillet au Parc Argonne Découverte ayant entraîné nécessité de remplacer une partie du matériel ainsi que certaines écritures comptables

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011

Article 60631 : Fournitures d'entretien : + 4 000

Article 60632 : Fournitures de petit équipement : + 6 000

Article 60623 : Alimentations : + 7 000

Article 6064 : Fournitures administratives : + 1 000

Article 6068 : Autres matières et fournitures : + 2 000 (achat boutique)

Article 6188 : Autres frais divers : + 6 000 (notamment évènementiel + vidéosurveillance + service restaurant)

Article 6251 : Voyages et déplacements : + 1 000

Chapitre 023 :

Article 023 : Virement à la section d'investissement : + 18 000

Chapitre 67

Article 678 : Autres charges exceptionnelles : + 21 000

Recettes de fonctionnement

Chapitre 70

Article 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel : + 20 000 (Mais + 80 000 réalisés par rapport au budgété)

Monsieur Hervé LAHOTTE souhaite savoir pourquoi doivent être budgétés + 20 000 si + 80 000 ont été réalisés. Monsieur Léo MAKSUD explique que les 80 000€ correspondent aux recettes supplémentaires entre ce qui a été réalisé et ce qui avait été budgété initialement, mais qu'inscrire 20 000€ suffit pour équilibrer la décision modificative.

Chapitre 042

Article 722 Immobilisations corporelles : + 6 000

Chapitre 77

Article 7788 : produits exceptionnels divers : + 40 000

Dépenses d'investissement

Chapitre 040

Article 2138 Autres constructions : + 6 000

Chapitre 21

Article 2138 : Autres constructions + 7 000

Article 2188 : Autres immobilisations corporelles : + 5 000

Recettes d'investissement

Chapitre 021

Article 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 18 000

Aucune remarque n'étant effectuée, le Conseil communautaire ADOPTE les décisions modificatives du budget PAD telles que présentées, à l'unanimité.

- Modification de l'AP/CP Piscine

Les AP/CP se composent :

- D'une autorisation de programme, qui constitue la limite supérieure des dépenses pour le financement de l'investissement
- Des crédits de paiement qui constituent la limite des dépenses pouvant être engagées pendant l'année

Les AP/CP peuvent être votées ou modifiées lors de n'importe quelle session budgétaire (budget, DM...). Toute création, modification ou solde d'une AP/CP doit être effectuée par le Conseil communautaire.

Il s'agit de procéder à un vote pour réaffecter en 2016 les crédits qui ne seront pas dépensés en 2015. Cela permettra dès début 2016 de payer les travaux de la piscine dans la limite du montant inscrit dans les crédits de paiement « 2016 ».

	AP	2014	2015	2016
Vote initial: 18 décembre 2013	7 150 000,00	4 500 000,00	2 650 000,00	0,00
Vote n°1 : 11 février 2015	0,00	-4 003 534,39	4 003 534,39	0,00
Total après vote	7 150 000,00	496 465,61	6 653 534,39	0,00
Proposition de vote	0,00	0,00	-2 853 534,39	2 853 534,39
Total	7 150 000,00	496 465,61	3 800 000,00	2 853 534,39

Aucune remarque n'étant effectuée, le Conseil communautaire ADOPTE les modifications de l'AP/CP telles que présentées, à l'unanimité.

- Indemnités de Conseil au receveur

Suite à la suppression de la Trésorerie du Chesne et à la création de la Trésorerie du Vouzinois, il y a eu un changement de comptable publique. Il s'agit depuis le 1^{er} septembre 2015 de Mme Pascale GERARD.

Il convient donc de délibérer à nouveau sur l'indemnité de Conseil au comptable public. Le Conseil Communautaire peut moduler le taux. Il était jusqu'ici de 100%.

La commission Finances et Contrôle de Gestion réunie le 26 novembre dernier propose de maintenir le taux à 100%.

Monsieur Dominique LAMY indique que le taux pourrait être de 80% si le taux d'impayés des redevances ordures ménagères ne baisse pas. Monsieur le Président estime qu'il est trop tôt pour envisager une baisse de l'indemnité puisque Mme GERARD vient de prendre ses fonctions et qu'elle n'est pas responsable du taux d'impayés. Le changement de Trésorerie devrait améliorer la situation.

Les membres du Conseil communautaire décident D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme Pascale GERARD, à partir du 1^{er} septembre 2015, à 91 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS.

6. TRAVAUX-HABITAT

- Modification règlement intérieur Aire d'accueil des Gens du Voyage

Suite à l'abrogation de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, l'obligation pour les gens du voyage de détenir un livret de circulation a été supprimée. Ce document faisait partie des pièces demandées par le règlement intérieur lorsqu'une famille souhaitait résider sur l'aire. Par conséquent, il est nécessaire de modifier cette obligation et de la remplacer par la fourniture d'une pièce d'identité.

Les membres du Conseil communautaire décident D'ABROGER la délibération n°DC2013/97 du 18 décembre 2013, D'APPROUVER le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage avec les modifications susvisées et DE CHARGER le Président de signer tous les actes à intervenir, à l'unanimité.

- Evolution dispositif toitures/façades

Monsieur André MALVAUX, vice-président en charge du pôle Travaux/Habitat présente ce dispositif :

Le programme de rénovation Toiture – Façades a été mis en place pour aider les ménages à rénover leur habitation. Son objectif est l'embellissement et l'amélioration de l'attractivité des villages.

- ❖ Il a été créé en 1999 dans le cadre de l'OPAH,
- ❖ Il n'y avait pas de critères de ressources à son lancement. La mise en place des critères de ressources date de 2006,
- ❖ Il était réservé aux propriétaires occupants, bailleurs, artisans et commerçants jusqu'en 2006 puis uniquement aux propriétaires occupants par la suite.
- ❖ A l'origine, les critères d'éligibilité étaient les suivants :
 - Toiture 5 % plafonnés à 100 000 F TTC, soit 5 000 F subventionné,
Soit un plafond de travaux à 15 244,90€
Equivalent 2014 avec l'indice des prix à la consommation : 19 393 €.
 - Façade 25 % plafonnés à 40 000 F TTC, soit 10 000 F subventionné,
= Soit un plafond de travaux à 6 097,96€
Equivalent 2014 avec l'indice des prix à la consommation : 7 756 €.

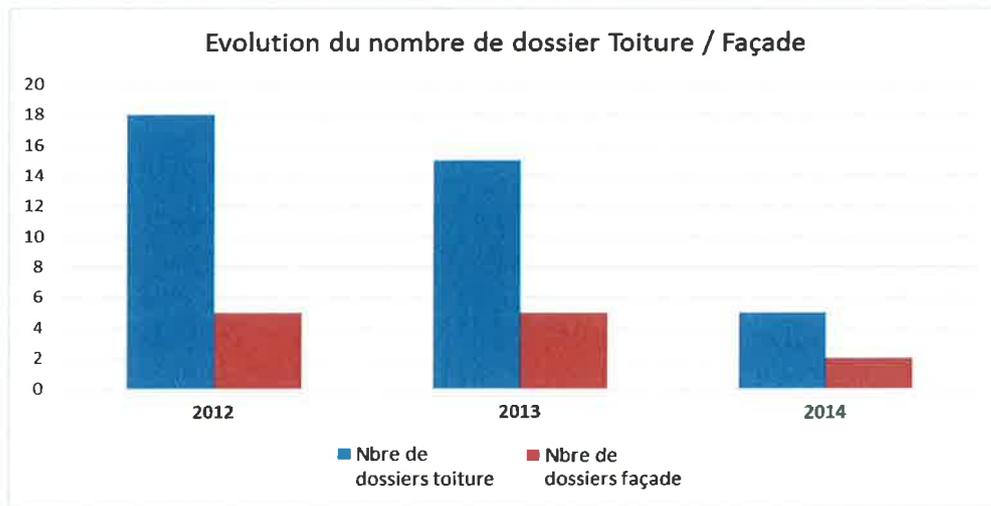
Fonctionnement actuel :

	Plafond 1	Plafond 2
Nombres de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (minoration de 50%)
1	16 429 €	19 715 €
2	24 644 €	29 573 €
3	27 773 €	33 327 €
4	30 901 €	37 082 €
5	34 030 €	40 836 €
Par personne supplémentaire	+ 2 790 €	+ 2 790 €
Réfection de toiture : Dépense éligible plafonnée à 10 000 € TTC	Taux 15% = 1 500 €	Taux 7,5 % = 750 €
Réfection de façade : Dépense éligible plafonnée à 9 100 € TTC	Taux 20 % = 1 820 €	Taux 10 % = 910 €

Actuellement nous avons deux plafonds de ressources avec deux taux de subvention différents, ce qui représente au total quatre taux. Et deux montants de dépenses éligibles différents suivant la nature des travaux (toiture 10 000 € ou façade 9 100 €).

Les plafonds de ressources ont été révisés en 2009. Ils sont basés sur ceux de l'ANAH majorés de 10 %.

Diagnostic :



Ce graphique met en évidence que le programme arrive à saturation. Le nombre de subventions accordées diminue chaque année.

L'objectif est de relancer ce programme afin de favoriser l'embellissement des villages en aidant financièrement les ménages qui rénovent leurs toitures et leurs façades.

Fonctionnement proposé :

3 axes ont été choisis pour relancer le dispositif :

- ✓ Elargissement des critères de ressources,
- ✓ Simplification du dispositif pour plus de lisibilité,
- ✓ Ouverture aux propriétaires non occupants.

Les modifications proposées par la commission Travaux Urbanisme sont les suivantes :

- Garder une seule catégorie de ressources. Les critères seraient basés sur les montants de l'ANAH actuels majorés de 50 % (voir ci-dessous),
- Laisser un taux unique de 15 % de financement du montant des dépenses éligibles.
- Avoir le même plafond de dépenses éligibles pour les toitures et les façades : 10 000 €,
- L'attribution d'une subvention serait limitée à un seul dossier par an et par personne physique.

Les nouveaux critères de ressources seraient donc les suivants :

Nombres de personnes composant le ménage	Plafond
	Revenu fiscal de référence à ne pas dépasser (plafond ANAH + 50 %)
1	27 498 €
2	40 216 €
3	48 363 €
4	56 503 €
5	64 675 €
Par personne supplémentaire	+ 8 146 €
Réfection de toiture et façade : Dépense éligible plafonnée à 10 000 € TTC	Taux 15% = 1 500 € maximum

L'attribution de la subvention ne pourra se faire que sous réserve du respect de l'enveloppe attribuée chaque année à la rénovation de l'habitat privé.

Les prescriptions architecturales datent de 1999 et de l'OPAH. Elles ont été réactualisées par un travail commun entre les services de la 2C2A et ceux des bâtiments de France.

Monsieur Frédéric MATHIAS s'étonne de ce cahier des charges qui est très complexe et très contraignant. Il regrette également qu'il n'y ait aucune allusion à la rénovation énergétique. Monsieur Léo MAKSUD indique qu'il s'agit ici d'embellissement des toitures et des façades pour améliorer l'attractivité du territoire. Monsieur Frédéric MATHIAS estime que ce dispositif mériterait d'être soutenu « pour le beau et le moins beau ». Monsieur André MALVAUX explique que ce dispositif a vocation à favoriser la rénovation dans le respect du patrimoine. Il ajoute qu'il existe d'autres dispositifs d'aide tel que le programme « Habiter Mieux » qui encourage la rénovation énergétique.

Monsieur Frédéric COURVOISIER CLEMENT estime complexe ce cahier des charges et préconise une remise à plat. Monsieur André MALVAUX précise que la commission Travaux/Habitat souhaite y travailler avec l'ABF en 2016.

Les membres du Conseil communautaire APPROUVENT le nouveau dispositif toitures / façades tel que présentés ci-dessus, à l'unanimité.

7. TRES HAUT DEBIT

- Adhésion au syndicat mixte ouvert, adoption du règlement intérieur et désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été voté par le Conseil départemental le 14 février 2014 actant du mode de gouvernance et des montages juridiques à mettre en œuvre pour le déploiement d'un réseau et d'infrastructures de communications électroniques à l'échelle départementale. Le Conseil départemental des Ardennes a voté le 13 mars 2015 la mise à jour de ce SDTAN pour intégrer une perspective plus ambitieuse, s'agissant du scénario technique, tout en conservant le mode de gouvernance, acté le 14 février 2014.

La mise en œuvre de ce SDTAN ne peut donc être envisagée que sous la condition de l'organisation d'un partenariat entre les différents acteurs publics concernés au sein du Syndicat Mixte identifié comme mode de gouvernance dans ce schéma.

C'est dans ce cadre que le Département des Ardennes a invité, la Communauté d'agglomération «Charleville-Mézières –Sedan» et les Communauté de communes «Ardennes Thiérache», du « Pays Rethélois », de « l'Argonne Ardennaise », «Ardennes Rives de Meuse », «Meuse et Semoy», des Crêtes Pré ardennaises, des Portes de France et des Portes du Luxembourg » à le rejoindre au sein de ce projet de Syndicat Mixte ouvert consacré à la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement numérique du Département.

Par délibération du Conseil communautaire du 2 juillet 2015, il a été décidé d'approuver le transfert de la compétence « Communications électroniques » des communes-membres à la 2C2A.

Les communes du territoire ont été invitées à rendre leur avis sur ce transfert par correspondance transmise le 09/07/2015, dans un délai de 3 mois.

Monsieur le Président indique que la 2C2A a reçu l'arrêté préfectoral, en date du 8 décembre dernier, qui prend acte de la nouvelle compétence COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES. Il indique également que le budget de fonctionnement de la 2C2A serait de 28 000€ / an et le budget *maximum* d'investissement de 3.8 millions d'euros, mais pourrait être revu à la baisse en fonction des subventions obtenues, notamment de la Région.

Monsieur Frédéric MATHIAS s'interroge sur la nécessité de délibérer si rapidement sur une adhésion au SMO, compte tenu de la modification du paysage régional.

M. SIGNORET indique qu'il est primordial de délibérer pour faire avancer ce dossier structurant pour le territoire, précisant également que le calendrier de déploiement n'est à ce jour pas fixé. Il le sera une fois le comité syndical installé.

M. COURVOISIER CLEMENT note de nombreuses fautes d'orthographe dans le projet de statuts.

M. SIGNORET approuve cette observation. Il conviendra d'alerter le Conseil départemental.

Plus aucune remarque n'étant faite, le Conseil communautaire DECIDE d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert dénommé « Ardennes Numérique », d'adopter les statuts et d'approuver le règlement intérieur figurant en annexe 2 et 3, à l'unanimité.

Par ailleurs, le Conseil communautaire est invité à désigner un membre titulaire et un membre suppléant. Il est donc fait appel à candidature.

Les membres du Conseil DESIGNENT Monsieur Francis SIGNORET, comme membre titulaire et Monsieur Pierre LAURENT CHAUVET, comme membre suppléant, à l'unanimité.

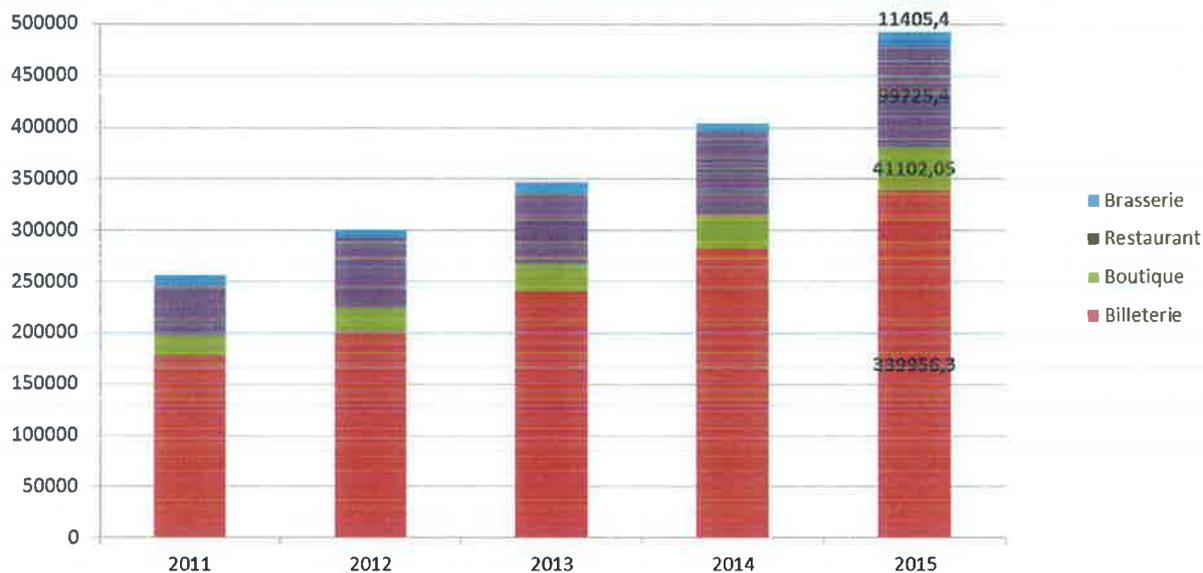
8. TOURISME

- Plan de financement Aménagements PAD pour l'année 2016

Ce point a été examiné par la commission Tourisme et communication, par la commission Finances et contrôle de gestion du 26 novembre 2015 et par le Bureau du 7/12/2015.

Monsieur Léo MAKSUD commence en présentant l'évolution du chiffre d'affaires du Parc Argonne Découverte :

Evolution du chiffre d'affaires du PAD



1. Extension hamac à bonds

Monsieur Léo MAKSUD indique qu'il est constaté que le Hamac à bonds connaît depuis son ouverture un succès considérable. La hausse de la fréquentation rend nécessaire, afin que chacun puisse profiter de cette activité dans les meilleures conditions, une extension de la structure existante.



Ainsi, il est envisagé pour 2016 l'agrandissement de 1000m² supplémentaires du hamac à bonds.

Le plan de financement envisagé est le suivant :

	Coût € HT
Agrandissement 1000m ²	135 000 €
Elagage et analyse phytosanitaire	5 000 €
Bureau d'étude	2 000 €
Total HT	142 000€

Partenaires	Taux de subvention	Montant subvention
Département	20%	28 400€
Région	30%	42 600€
FEADER	-	-
DETR	30%	42 600€
Total		113 600€

2. Présentations animalières : ratons laveurs



En août 2015, le PAD a été sollicité par l'ONCFS de l'Aube pour une saisie de 8 ratons laveurs. Nous hébergeons depuis ces animaux dans les locaux du PAD. Il s'agit maintenant de réaliser un enclos de présentation de cette espèce, permettant notamment de communiquer sur les espèces animales et végétales invasives.

Le coût estimé est de 15 000 €. Cette présentation pourrait être effective en 2016.

Partenaires	Taux de subvention	Montant subvention
Département	20%	3 000 €
Région	30%	4 500 €
FEADER	-	-
DETR	30%	4 500€
Total		10 500 €

3. Présentation animalières : projet de zone « Grand Nord » avec présentation de faune arctique

Il s'agit pour le parc d'étoffer ses présentations animalières par le biais d'animaux emblématiques et attractifs avec le développement d'une zone « Grand Nord »

A. Harfang des neiges

Il s'agit de présenter des animaux déjà présents sur le PAD mais non présentables en vol libre lors du spectacle. Ces animaux seraient les premiers représentants de la faune arctique susceptible d'être présentée au sein d'une Zone Grand Nord.

Ils pourraient ensuite être rejoints par des loups arctiques ou encore des renards polaires et des rennes.

Le coût estimé pour cette volière est de 5 000 €.

Cette présentation pourrait être effective en 2016.



Compte tenu du montant, et du fait qu'il est envisageable de réaliser cette volière en interne grâce au service technique mutualisé, il n'est pas envisagé de solliciter des subventions pour cet investissement.

B. Loups arctiques

Le succès de la présentation des loups en captivité n'est plus à démontrer du fait notamment des résultats obtenus au niveau de la fréquentation du PAD lors de la mise en place de l'enclos des loups d'Europe. La fréquentation du PAD s'est vue multipliée par trois lors de l'arrivée des loups au sein de son espace forestier.

Cet élevage pourrait être développé par l'ajout d'une nouvelle sous-espèce qui pourra attirer et satisfaire les visiteurs tant au niveau esthétique que pédagogique.

Le choix pourrait se porter sur une autre sous-espèce de loup, différente au niveau physique mais intéressante du point de vue pédagogique et du fait de l'attractivité qu'elle suscite auprès du public.



Loup arctique du parc de Ste Croix

- L'enclos

L'enclos envisagé serait trois fois plus petit que l'enclos des loups d'Europe, cette espèce étant moins timide que ce dernier. Il comprendrait des enrochements, une pente orientée plein sud, une petite rivière, un sas, et un observatoire et un poste d'observation. Le type de clôture serait le même que celui de l'enclos des loups d'Europe.

Il serait placé entre l'enclos actuel des loups et celui des cigognes, le long du chemin existant.

Afin de réaliser les travaux sans détériorer la parcelle, il serait judicieux de faire passer les engins via les parcelles avoisinantes, comme cela avait été fait pour le premier enclos loup.

Concernant le nouvel enclos des loups, Monsieur Hervé LAHOTTE demande pourquoi la surface de cet enclos est si petite, au regard du parc à loups actuel. Il lui est précisé que cette race de loups est beaucoup moins craintive que le loup d'Europe Elle a donc besoin de moins d'espace.

- Le coût

4 types de travaux sont à prévoir : abattage aménagement paysager (enrochement, creusement d'une mare peut-être avec une cascade), pose de la clôture et d'un sas, construction d'un affût en bois sur pilotis et d'un second poste d'observation.

Le coût estimatif est de 60 000€ HT

Partenaires	Taux de subvention	Montant subvention en €
Département	20%	12000
Région	20%	12000
LEADER	40%	24000
DETR		
Total		48 000

4. Autres aménagements

Les autres aménagements à envisager pour 2016 au Parc Argonne Découverte sont les suivants :

- Installation de portes blindées : 15 000€
- Matériel de vidéosurveillance : 15 000€

Ces projets font suite au vandalisme au PAD de juillet 2015. Il s'agit de montants prévisionnels qui devront être confirmés lorsque les devis en cours auront été reçus.

Récapitulatif : Plan d'investissement (hors projet de centre de soins)

Dépenses	2016	2017
Extension hamac à bonds	142 000€	
Enclos ratons laveurs	15 000€	
Harfang des neiges	5 000€	
Enclos loups arctiques		60 000€
Autres investissements	30 000€	
Total	192 000€	60 000€

Recettes (Subventions)	2016	2017
Extension hamac à bonds	113 600€	
Enclos rats laveurs	10 500€	
Harfang des neiges	0€	
Enclos loups arctiques		48 000€
Autres investissements	0€	
Total	124 100€	48 000€

Après avis favorable du Bureau remis le 07/12/2015, il est proposé au Conseil communautaire de valider le plan de financement prévisionnel et de charger le président de solliciter tout financeur potentiel dont le Conseil régional, le Conseil départemental, les services de l'Etat ainsi que les fonds européens.

Monsieur Frédéric MATHIAS demande si les différents plans de financement peuvent être votés séparément. Monsieur Olivier GODART intervient en expliquant que la commission des Finances a traité ces sujets d'une manière globale. Monsieur Léo MAKSUD indique qu'un seul plan d'investissement global est prévu car il s'agit de solliciter les financeurs sur l'ensemble du plan d'investissement et non séparément sur chaque projet.

Monsieur Hervé LAHOTTE souhaite connaître la superficie restante, inutilisée du PAD. Il lui est répondu que le terrain restant à disposition est en pente et que sa topographie devait être prise en compte dans le choix de l'utilisation de cet espace.

Monsieur Jean-Pierre CORNEILLE indique que les rats laveurs sont des animaux exotiques et que l'information doit être donnée au public. Il indique également que certaines instances souhaitent les retirer de la vue du public. Monsieur Jacques BOUILLON indique que ces animaux sont déjà sur le site mais dans un enclos fermé au public. La 2C2A doit pouvoir développer l'attractivité du tourisme sur son territoire et Mme Anne FREZARD connaît parfaitement son sujet sur ces derniers. Pour l'enclos des nouveaux loups, l'enclos plus petit permettra au public de mieux les voir.

Les membres du Conseil communautaire ADOPTE le plan de financement tel que présenté à 85 VOIX POUR, 4 CONTRE et 4 ABSTENTIONS.

- Autorisation du Président à signer la convention pour la voie verte Sud Ardennes

Le Conseil départemental par correspondance datée du 28/10/15, reçue le 05/11/15 a confirmé qu'il s'est vu confier par les collectivités concernées par la voie verte SUD ARDENNES, réunies au sein d'un comité de pilotage, la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

Le Conseil départemental réalisera l'ensemble des études préalables nécessaires à la définition du projet et à l'obtention des autorisations administratives obligatoires.

Le coût total de ces prestations est estimé à 340 000 € HT, 408 000 € TTC.

- **Objet de la convention**

- la nature des études préalables
- Les modalités des participations qui seront versées par les EPCI au Conseil départemental
- Les charges et obligations incombant à chacune des parties

- Nature des études préalables
 - Les relevés topographiques, les plans parcellaires
 - Les sondages et autres études géotechniques
 - Les inventaires faune-flore, les zones humides
 - Les dossiers d'autorisation : étude d'impact, espèces protégées, évaluation NATURA 2000, loi sur l'eau
 - Le dossier de déclaration d'Utilité Publique
 - La maîtrise d'œuvre en phase de conception

- Taux et modalités de versement des participations
 - 50 % des frais d'études déduction faite des aides et subventions obtenues pour ce projet par le département
 - 50 % restant pour les EPCI

- Clé de répartition pour les communautés
 - 50 % repartis à parts égales entre les EPCI
 - 50 % en fonction du linéaire présenté lors de la réunion « projet d'extension de la voie verte vers le sud des Ardennes du 11 juin dernier » au Préfet des ARDENNES (décision du Comité de pilotage des 7 juillet et 15 septembre)

Participation de la 2C2A -- Montant Maximum

2C2A	8,7 %
340 000 € HT	29 580 €
408 000 € TTC	35 496 €

Madame Karine ODIENNE indique que la commission Tourisme et Communication est réservée sur la signature de cette convention dans la mesure où le tracé de base n'inclut pas le lac de Bairon (interruption de 4 kms). Elle précise que ce tracé représente au total 107 kms, dont 16 kms pour l'Argonne Ardennaise.

Le Conseil communautaire APPROUVE la signature de la convention de financement des études préalables Voie Verte Sud Ardennes à signer avec le Conseil Départemental des Ardennes, avec 92 VOIX POUR et 1 ABSTENTION, en veillant à ce que le tracé retenu soit conforme aux attentes du Territoire.

9. ADMINISTRATION GENERALE

- Désignation des représentants de la 2c2a au sein du GAL de l'Argonne Ardennaise

Le règlement intérieur du Groupe d'Action Locale approuvé par le Conseil communautaire du 15 octobre 2015 prévoit qu'un collège public et qu'un collège privé siègent.

Le collège public est composé de 9 membres.

Les structures suivantes sont prévues.

- Chambre d'Agriculture des Ardennes (1 titulaire et 1 suppléant)
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes (1 titulaire et 1 suppléant)

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes (1 titulaire et 1 suppléant)
- Office de Tourisme de l'Argonne Ardennaise (1 titulaire et 1 suppléant)
- Elus de l'Argonne Ardennaise (5 titulaires et 5 suppléants)

En conséquence, et afin de mettre en place cette instance, il est nécessaire que la 2C2A désigne ses membres représentants titulaires et suppléants. Monsieur le Président fait appel à candidatures.

Les membres du Conseil communautaire DESIGNENT les membres représentant du GAL comme suit à l'unanimité.

Titulaires : Francis SIGNORET, Benoit SINGLIT, Olivier GODART, Christophe MANCEAUX, André MALVAUX.

Suppléants : Yann DUGARD, Gérard DEGLAIRE, Frédéric COURVOISIER CLEMENT, Dominique LAMY, Hubert OUDIN.

- Adhésion à l'association Argonne PNR et désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration

Madame Karine ODIENNE indique que la 2C2A a adhéré en 2012 à l'association Argonne PNR et a désigné ses représentants.

Compte tenu du renouvellement du Conseil communautaire en mai 2014, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur cette adhésion et de désigner 3 membres représentants.

Monsieur le Président fait appel à candidature.

Le Conseil communautaire DECIDE de renouveler son adhésion auprès de l'association Argonne PNR et DESIGNER Messieurs Francis SIGNORET, Jacques BOUILLON, et Benoit SINGLIT comme représentants, à l'unanimité.

- Ouverture des commerces de détail non alimentaire en 2016

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

Les quatre dimanches supplémentaires pour la fin de l'année 2015

Pour l'année 2015, la loi offre la possibilité au Maire d'accorder jusqu'à 4 dimanches supplémentaires (soit 9 en tout). Ces dimanches supplémentaires sont fixés par le Maire après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Les douze dimanches du Maire pour 2016

La règle des 12 dimanches par an s'applique pour la première fois au titre de l'année 2016.

Monsieur le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

- Le Conseil Municipal doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.
Pour l'année 2016, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Le magasin NOZ sollicite les dimanches suivants :

le dimanche 10 janvier 2016	le dimanche 4 septembre 2016
le dimanche 21 février 2016	le dimanche 20 novembre 2016
le dimanche 17 avril 2016	le dimanche 27 novembre 2016
le dimanche 26 juin 2016	le dimanche 4 décembre 2016
le dimanche 3 juillet 2016	le dimanche 11 décembre 2016
le dimanche 10 juillet 2016	le dimanche 18 décembre 2016

Ainsi, après avis favorable du conseil municipal de la ville de Vouziers, en date du 08/12/2015, sur l'ouverture des commerces non alimentaires conformément à cette liste.

Le Conseil communautaire est invité à remettre un avis sur la liste des 12 dimanches concernés par la suppression du repos hebdomadaire.

Suite à la question de Monsieur Frédéric COURVOISIER CLEMENT, Monsieur Yann DUGARD indique que pour chaque commerce souhaitant ouvrir 12 dimanches dans l'année, une délibération de la ville ainsi que de la Communauté de communes doit être rendue. Il explique également que les ouvertures de magasins le dimanche ne doivent pas être imposées mais correspondre à la demande de chaque magasin.

Plus aucune question n'étant posée, les membres du Conseil communautaire remettent un avis conforme sur la liste des 12 dimanches précédemment énoncés et concernés par la suppression du repos hebdomadaire, à 92 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

- Autorisation de demande de subvention pour ingénierie LEADER – 1er semestre 2016

La Région Champagne Ardenne a soutenu en 2015 les territoires dans le financement du poste de leur chargé de mission LEADER, à hauteur de 80%.

La Région, par correspondance datée du 23/11/15 a informé la 2C2A de la prolongation de l'aide à l'ingénierie dans le cadre du soutien préparatoire à la candidature LEADER. Afin de permettre notamment la poursuite du travail sur les fiches actions, cette prolongation vise à accompagner les candidats jusqu'à la sélection des GAL.

Les dépenses concernant le 1^{er} semestre 2016 seront retenues selon les modalités de 2015 (plafond de 55 000 € par dossier – Aide de 80%).

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter une subvention pour l'ingénierie LEADER au titre du FEADER et d'approuver le plan de financement ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Frais salariaux (y compris charges patronales)	20 500.00€	FEADER	19 600.00€
Dépenses sur factures supportées par le demandeur (communication ...)	3 000.00€	2C2A	4 900.00€
Frais de déplacement, frais de formation	1 000.00€		
TOTAL	24 500.00€	TOTAL	24 500.00€

Le Conseil communautaire ADOPTE le plan de financement de l'ingénierie LEADER au titre du FEADER, tel que présenté, à l'unanimité.

- Modification de la délibération confiant délégation au Bureau suite à la décision de la commission européenne modifiant les seuils de publicité et de mise en concurrence relatifs aux marchés publics au 1er janvier 2016

La Commission européenne a décidé de modifier le 15/10/15 les seuils de publicité et de mise en concurrence relatifs aux marchés publics au 1er janvier 2016 notamment de la façon suivante :

- Relèvement du seuil de 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;

Délégation est confiée au Bureau communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour la durée du mandat l'attribution suivante :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du nouveau code des marchés publics, d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Les autres délégations demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DECIDE de modifier la délibération n°2014/43 du 19/05/2014 comme suit :

Délégation est confiée au Bureau, pour la durée de son mandat, pour les attributions suivantes : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du nouveau code des marchés publics, d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et PREND ACTE que les autres termes de la délibération n°2014/43 restent inchangés, à l'unanimité

10. QUESTIONS DIVERSES

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Président remercie les élus de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise pour leur implication durant cette année 2015. Il remercie également Madame Karine ODIENNE et Monsieur Léo MAKSUD pour leur travail remarquable durant l'absence de Monsieur Maël FOURRIER DAVID ainsi que l'ensemble du personnel.

Il lève la séance à 20h30 et invite les élus à prendre le verre de l'amitié en leur souhaitant de joyeuses fêtes de fin d'année.

Fait à Vouziers, le 08/01/2016

Le secrétaire de séance

Raoul MAS

Le Président

Francis SIGNORET

ANNEXES

Annexe 1: Tarifs REOM 2016

Annexe 2 : Projet de statut du syndicat mixte « Ardennes numériques »

Annexe 3 : Projet du Règlement intérieur du syndicat mixte « Ardennes numériques »

Contexte :

En 2014, il a été décidé de ne pas augmenter les tarifs de la redevance malgré une forte hausse de certains postes comme :

- la TGAP (+33 %)
- la TVA (+3%)
- le renouvellement du marché de collecte des déchèteries (+ 21 %)
- une baisse de 40 000€ des recettes liée au passage en redevance incitative car les usagers ont joué le jeu entraînant une part variable plus faible que prévue.

Pour 2015, les charges en augmentation à hauteur de 25 000 euros avaient nécessité une augmentation de 3€ en moyenne par personne de la REOM. Cette augmentation ne compensait pas en totalité les hausses précédentes, mais une subvention de l'ADEME pour la mise en place de la redevance incitative d'environ 21 000 € permettait l'équilibre. De plus, la réorganisation de la collecte avec le passage une fois par an de Vouziers a permis de faire diminuer légèrement les charges de fonctionnement du service.

Néanmoins, au cours de l'année 2015, nous avons constaté :

- une baisse des recettes éco emballages due à une diminution des tonnages de collecte sélective (effet des actions de prévention et des efforts réalisés par les industriels sur le poids des matériaux) avec 1022 tonnes collectés en 2014 pour environ 980 tonnes en 2015, soit environ 42 tonnes de moins.
- Une baisse des recettes garantie de reprise due à la diminution des cours de rachat :
 - Journaux magazine : -20 € / tonne (- 19 %)
 - Plastique : - 80 € / tonne (-32 %)
 - Acier : - 40 € / tonne (-25 %)
 - Cela représente une baisse d'environ 16 663 € pour 2015 (134 593 € perçus en 2014 contre 117 960 € en 2015)

Par conséquent, l'exercice 2015 devrait être déficitaire. De plus, en 2016, plusieurs hausses de prix sont à prévoir dont :

- la disparition de la subvention de l'ADEME qui était versée uniquement les premières années du passage en redevance incitative
- la poursuite de la baisse des coûts de reprise éco emballages qui est anticipée pour l'année 2016

En conséquence, une augmentation de la redevance s'avère indispensable pour financer le service.

Pour cela, 3 variables ont été modifiées dans la proposition faite au Conseil communautaire :

- La tarification des levées a été revue à la hausse
- La partie déchetterie est augmentée de 3 à 4€ pour les particuliers tandis qu'un forfait à 45€ comprenant 3 passages est mis en place pour les professionnels
- La suppression des 23€ pour l'organisation du service de collecte pour les professionnels qui n'ont pas de bac

Récapitulatif des évolutions de facturation

		OM	Levée	déchèterie	tri	GA	TOTAL	Evolution 2015/2016
2015	1 pers	36	6,5	20	6	6	74,5	
2016		36	7,8	23	6	6	78,8	4,3
2015	2 pers	72	6,5	40	11	6	135,5	
2016		72	7,8	44	11	6	140,8	5,3
2015	3 pers	108	6,5	56	15	6	191,5	
2016		108	7,8	60	15	6	196,8	5,3
2015	4 pers	144	6,5	71	20	6	247,5	
2016		144	7,8	75	20	6	252,8	5,3
2015	5 pers	180	6,5	81	22	6	295,5	
2016		180	7,8	85	22	6	300,8	5,3
2015	6 pers	216	6,5	81	24	6	333,5	
2016		216	7,8	85	24	6	338,8	5,3
2015	RS	72	réel	20	11	6	109	
2016		72	réel	23	11	6	112	3
2015	pro	0,6 €/litre	réel	17	6	6	101	
2016		0,6 €/litre	réel	45	6	6	129	28
2015	pro	sans bac	23	17	6	6	52	
2016		sans bac	0	45	6	6	57	5
2015	publique	0,6 €/litre	réel	17	6	6	101	
2016		0,6 €/litre	réel	18	6	6	102	1

De plus, il est proposé que la tarification variable en fonction du nombre de levées soit modifiée :

	2015 en Euros	2016 en Euros
1 à 13 levée(s)	0,5	0,6
14 à 26 levées	1	2
27 à 39 levées	2	4
40 et plus	3	5

Les modifications par rapport à la redevance 2015 font l'objet d'un surlignage en gris

MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE 2016

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés sont responsables de l'élimination de leurs déchets. A ce titre, la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise définit et organise le service public d'élimination des déchets ménagers pour lequel elle appelle une redevance d'enlèvement des ordures ménagères intégrant une part variable incitant à limiter la production de déchets.

Ce service s'appuie :

- sur une prestation de collecte, le transport et l'élimination des ordures ménagères en porte à porte, à l'aide de bacs équipés de puces électroniques permettant leur identification et la facturation du service en fonction de son utilisation. L'usage de sacs prépayés est autorisé dans les conditions restrictives énumérées ci-après,
- sur une prestation de collecte, de transport et de recyclage des déchets recyclables propres et secs, dont la séparation des ordures ménagères est imposée aux usagers, à l'aide des points d'apport volontaire répartis sur le territoire de la 2C2A,
- sur une prestation d'accueil, de collecte, d'évacuation et d'élimination des déchets exceptionnels liés à leur volume ou leur poids, ou leur toxicité, dans le réseau de déchèteries ouvert sur le territoire de la 2C2A,

Constitue une infraction à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers.

Il en résulte que toute personne, physique ou morale, qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

CATEGORIES D'USAGERS REDEVABLES :

Les ménages :

- Les propriétaires d'habitation, résidant dans leur logement à titre de résidence principale ou de résidence secondaire,
- Les locataires dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'un bac individualisé de collecte de leurs ordures ménagères,
- Les propriétaires de logements collectifs dans lesquels il n'est pas possible de mettre à disposition des locataires des bacs individuels du fait de contraintes techniques liées au stockage des bacs,

Les activités professionnelles :

- Les entreprises, quels que soient leur taille et leur domaine d'activités,
Les activités publiques :

- Les mairies et les établissements publics de coopération intercommunale du territoire, ainsi que les associations au titre de leurs activités régulières et/ou des évènementiels qu'elles organisent

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES MENAGES

1- COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE :

Accès au service en fonction du volume du bac distribué aux usagers : 0.6 € par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Tarifications des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire) :

Tarification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier au 31 décembre :

De 1 à 13 levées : 0.6 € par levée.

De 14 à 26 levées : 2 € par levée

De 27 à 39 levées : 4 € par levée

A partir de la 40ème : 5 € par levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Pour les résidences principales :

13 levées forfaitaires par an sont facturées obligatoirement, les levées supplémentaires seront facturées en plus, au prix unitaire indiqué ci-dessus. Ce montant de 7,80 € est ajouté à la part fixe de la redevance.

Pour les résidences secondaires, les professionnels et les activités publiques :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires.

Attribution exceptionnelle de bac Omr pour des évènements ponctuels

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50 €
Bac de 360 l	60 €
Bac de 660 l	80 €

USAGE DE SACS PREPAYES

Les usagers ne disposant pas de bacs de collecte des ordures ménagères évacueront leurs ordures ménagères à l'aide de sacs prépayés.

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé :

- Aux usagers demandant une dérogation à l'usage de bacs, propriétaires de résidences principales dont la configuration ne permet pas le stockage des bacs, ou usagers présentant des difficultés d'usage de ce type de contenants,
- Aux usagers propriétaires de résidence secondaire sur le territoire, qui de par le faible usage de leur résidence secondaire, ne peuvent utiliser correctement les bacs proposés,
- A tous les usagers désireux d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels,

Pour les usagers en résidence principale bénéficiant d'une dérogation à l'usage des bacs, un nombre de sac sera attribué obligatoirement tous les ans et correspondra au tableau ci-dessous :

Nombre de personnes	Sac de 50 litres	Sac de 100 litres
1 personne	15	10
2 personnes	30	15
3 personnes	45	25
4 personnes	60	30
5 personnes	90	45

Le prix du service payé par un usager ayant un sac est équivalent à celui payé par un ménage ayant un bac avec le même nombre de personnes, y compris le forfait de 13 levées, soit :

- 78,80€ pour un foyer 1 personne
- 140,80€ pour un foyer 2 personnes
- 196,80€ pour un foyer 3 personnes
- 252,80€ pour un foyer 4 personnes
- 300,80€ pour un foyer 5 personnes
- 338,80€ pour un foyer 6 personnes

Ces sacs seront facturés aux tarifs ci-dessous.

Tarification des sacs prépayés :

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF :

Identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

Cette participation est assise en priorité sur le volume du bac de collecte des ordures ménagères, ou à défaut, sur le nombre de personnes composant le foyer :

	Montant de la redevance 2016	par semestre
1 personne ou bac 60 litres	6 €	3 €
2 personnes ou bac 120 litres	11 €	5.5 €
3 personnes ou bac 180 litres	15 €	7.5 €
4 personnes ou bac 240 litres	20 €	10 €
5 personnes ou bac 300 litres	22 €	11 €
6 personnes ou bac de 660 litres	24 €	12 €
Résidence secondaire	11 €	5.5 €

3. FRAIS DE GESTION :

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarifification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac :

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'utilisateur,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'utilisateur acceptée par la 2C2A

Opération effectuée sur un site de la 2c2a :

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 5 €

Opération effectuée au domicile de l'utilisateur :

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. ACCES EN DECHETERIE :

Tarifification pour les résidences principales et secondaires :

	Montant de la redevance 2016	par semestre
1 personne	23 €	11.5 €
2 personnes	44 €	22 €
3 personnes	60 €	30 €
4 personnes	75 €	37.5 €
5 personnes	85 €	42.5 €
6 personnes et +	85 €	42.5 €
Résidence secondaire	23 €	11.5 €

Modalités de réduction

Abattement lié à l'éloignement des résidences des points de collecte des OMr en porte à porte. Abattement de 30 % de la part fixe de la redevance liée à la collecte des OMr, facturée aux foyers ne disposant pas du service de collecte en porte à porte pour la collecte des ordures ménagères et éloignés de plus de 2 kilomètres du point de collecte.

Foyer de 1 personne :

Pour les foyers composés d'une seule personne, et compte tenu de l'impossibilité technique de distribuer des bacs d'un volume inférieur à 120 litres au regard des moyens de préhension automatisée, le volume du bac de collecte des OMr est ramené pour le calcul de cette part d'accès au service à 60 litres au lieu de 120 litres.

Foyer de 5 personnes :

Pour les foyers composés de 5 personnes, et compte tenu de l'impossibilité technique de distribuer des bacs d'un volume de 300 litres, le volume du bac de collecte des OMr est ramené pour le calcul de cette part d'accès au service à 300 litres au lieu de 360 litres.

Majorations

La collecte des ordures ménagères en porte à porte en cas de débordement :

Les bacs de collecte doivent être présentés complètement fermés. Si la fermeture n'est pas totale, il y a constatation de débordement. Après une information laissée en boîte au lettre, et un avertissement par courrier envoyé après une autre constatation de débordement, l'utilisateur se verra facturer, en plus de la levée de son bac, une levée supplémentaire qui lui sera facturée 3,50 €.

En cas de refus de bac pour une résidence principale :

Un usager du territoire, propriétaire de son logement et l'occupant au titre de sa résidence principale, qui refuserait la dotation d'un bac de collecte des ordures ménagères et à l'exclusion des usagers de ce type ayant demandé une dérogation à l'usage du bac pour utiliser des sacs prépayés, se verra facturer la part correspondant à l'accès au service de collecte des OMr comme suit :

Facturation OMr = bac issu de la règle de dotation initiale X 0,60 € majoré de 52 levées calculées conformément aux modalités présentées ci-dessus.

Modalités de facturation des résidences secondaires ne disposant pas de bac OMr

Seuls les propriétaires de résidence secondaire sur le territoire peuvent, au titre de ce type de résidence, refuser l'utilisation d'un bac de collecte OMr. L'évacuation de leurs déchets ménagers pourra s'effectuer à l'aide des sacs pré payés proposés par la 2C2A aux tarifs indiqués dans la présente délibération.

En tout état de cause, ils seront facturés d'une participation à l'organisation du service de collecte en porte à porte fixée à 23 €/an.

Exonération

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public d'élimination et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets par ses propres moyens, pour chaque catégorie de déchets et ce, dans le strict respect des réglementations et lois régissant l'élimination des déchets ménagers (tri, valorisation, limitant les apports en centres d'enfouissement aux seuls déchets ultimes).

Le service de collecte et de traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs

déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

La redevance est applicable à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou locataires. Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES PROFESSIONNELS
--

1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE :

Accès au service en fonction du volume total des bacs distribués aux professionnels : 0.6 € par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Les professionnels dont le siège de leur entreprise se trouve à la même adresse que leur habitation ont la possibilité d'opter pour une surdotation du volume du bac de collecte affecté à leur foyer. Seul le volume issu de cette surdotation, calculée sur la base du volume de bac dédié aux foyers de même composition, sera facturé à l'entreprise.

Tarifications des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire):

Tarifification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier au 31 décembre :

De 1 à 13 levées : 0.6 € par levée.

De 14 à 26 levées : 2€ par levée

De 27 à 39 levée : 4 € par levée

A partir de la 40ème : 5 € par levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires. Dans le cadre d'une surdotation du volume du bac, les levées sont facturées au foyer.

Attribution exceptionnelle de bac Omr pour des évènements ponctuels

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50 €
Bac de 360 l	60 €
Bac de 660 l	80 €

USAGE DE SACS PREPAYES

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé à tous les professionnels désireux d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels.

Tarification des sacs prépayés :

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF :

Identique pour l'ensemble des professionnels du territoire

Cette participation est forfaitaire, appelée par client professionnel, et est fixée à 6 €/an.

En cas de surdotation, ou d'absence de bac de collecte des OMr, une participation forfaitaire est appelée auprès de l'entreprise pour un montant de 6 €/an.

3. FRAIS DE GESTION :

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac :

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'utilisateur,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'utilisateur acceptée par la 2C2A

Opération effectuée sur un site de la 2c2a :

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 5 €

Opération effectuée chez l'utilisateur par un agent de la 2C2A:

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. DROIT D'ACCES EN DECHETERIE

	Montant de la redevance 2016	par semestre
Toute activité professionnelle	45€	22.5 €

Cette redevance de 45€ comprend 3 passages inclus dans l'année quel que soit le type de véhicule.

Les passages pour les professionnels seront facturés en sus aux conditions ci-dessous :

DROIT DE DEPOT HORS DECHETS SPECIAUX

TYPE DE VEHICULE	TARIF EN € PAR PASSAGE
CATEGORIE 1	15 €
CATEGORIE 2	26 €

DROIT DE DEPOT HORS DECHETS SPECIAUX AVEC ACHAT D'UN FORFAIT DE 5 PASSAGES

TYPE DE VEHICULE	TARIF EN € POUR 5 PASSAGES
CATEGORIE 1	50 €
CATEGORIE 2	100 €

TARIFICATION DES DECHETS SPECIAUX ET LIMITATIONS QUANTITATIVES

TYPE DE DECHETS	TRANSPORT, TRAITEMENT (avec TGAP) EN €/Kg	QUANTITE MAXIMUM AUTORISEE PAR PASSAGE
Huile de vidange	gratuit	50 litres
Batterie	gratuit	10
Acide – base	2	10 Kg
Solvant	0.4	10 Kg
Peinture, vernis, colle	0.6	10 Kg
Produit phytosanitaire	1.7	5 Kg
Aérosol	2	3 Kg
Tube fluorescent	gratuit	50 unités
Huile de friture	gratuit	50 litres
Filtre à huile ou gazole	0.4	20 unités
Produit dangereux divers	2.85	3 Kg
Pile	Gratuit	5 Kg
Comburant	2	3 Kg
Mercure	12.3	1 Kg
Produit de laboratoire	2.8	3 Kg
Antigel, liquide de frein, de refroidissement...	0.35	10 Kg
Emballage souillé	0.95	5 Kg
Radiographie	0.95	10 Kg

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA REDEVANCE ET MODALITES DE FACTURATION POUR LES ACTIVITES PUBLIQUES

1. COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE A PORTE :

Accès au service en fonction du volume total des bacs distribués aux activités publiques : 0.6 € par litre ; tarif identique pour tous les usagers du territoire.

Tarifictions des levées de bacs (identiques pour tous les usagers du territoire):

Tarification variable en fonction du nombre de levées enregistrées sur une année, du 1er janvier au 31 décembre :

De 1 à 13 levées : 0.6 € par levée.

De 14 à 26 levées : 2 € par levée

De 27 à 39 levée : 4 € par levée

A partir de la 40ème : 5 € par levée

Modalités de facturation des levées enregistrées :

Les levées seront facturées au réel, dès la première levée, et sans intégration de levées forfaitaires. Dans le cadre d'une surdotation du volume du bac, les levées sont facturées au foyer.

Attribution exceptionnelle de bac OMr pour des évènements ponctuels

Cette tarification inclut la mise à disposition du bac, la levée et la récupération par les services.

Volume disponible	Tarif / Bac
Bac de 240 l	50 €
Bac de 360 l	60 €
Bac de 660 l	80 €

USAGE DE SACS PREPAYES

L'usage des sacs prépayés est limitativement réservé à tous les activités publiques désireuses d'évacuer leurs éventuelles surproductions de déchets pour des évènements ponctuels.

Tarification des sacs prépayés :

2 € par sac de 50 litres

4 € par sac de 100 litres

Achat par tranche de 5 sacs minimum

Modalités de facturation d'une activité publique ne disposant pas de bac OMr

Toute activité publique refusant la dotation d'un bac de collecte OMr ou une surdotation de son bac ménage sera facturée d'une participation à l'organisation du service de collecte en porte à porte fixée à 23 €/an.

2. PARTICIPATION AU TRI SELECTIF :

Identique pour l'ensemble des professionnels du territoire

Cette participation est forfaitaire, appelée par client, et est fixée à 6 €/an.

En cas de surdotation, ou d'absence de bac de collecte des OMr, une participation forfaitaire est appelée auprès de l'entreprise pour un montant de 6 €/an.

3. FRAIS DE GESTION :

Tarif identique pour l'ensemble des usagers du territoire :

6 € par an et par client. Un usager ayant plusieurs bacs (même sur différents sites) n'aura qu'une seule fois les frais de gestion facturés à partir du moment où une seule facture est établie pour l'ensemble de ces bacs.

Tarification lors de changement de bac, affectation de bac, récupération de bac :

Une facturation forfaitaire sera appliquée (hors remplacement pour maintenance), pour les opérations suivantes :

- Un changement de bac en cas de modification de la composition du foyer, remplacement en cas de dégradation du fait de l'utilisateur,...
- Récupération de bac lors de déménagement
- Ouverture d'un nouveau compte client, avec mise en place de bac lors d'un emménagement
- Toute demande de l'utilisateur acceptée par la 2C2A

Opération effectuée sur un site de la 2c2a :

Frais d'ouverture de compte : 5 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 10 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 5 €

Opération effectuée sur la commune par un agent 2C2A:

Frais d'ouverture de compte : 15 €

Frais de clôture de compte (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 20 €

Frais d'échange de bac (incluant le lavage et l'entretien du bac) : 15 €

4. DROIT D'ACCES EN DECHETERIE

	Montant de la redevance 2016	par semestre
Activités publiques	18€	9 €

Modalités de facturation

Modalités pratiques de mise en œuvre de la facturation :

- Fréquence : semestrielle
- Période d'édition de la facturation : juillet et janvier
- Paiement: numéraire en se présentant en trésorerie, par chèque bancaire ou postal adressé à la trésorerie du Vouzinois, TIP, mensualisation sur 10 mois proposée aux usagers, paiement par internet TIPI
- Régularisation des factures suivant les modalités définies dans le règlement de service

Vers les bailleurs sociaux :

Suivant les modalités définies dans le règlement de service

Statut du Syndicat Mixte
"ARDENNES NUMERIQUE

Sommaire

Préambule.....	3
ARTICLE 1 : Constitution	4
1.1.Membres adhérents	4
1.2.Dénomination	4
ARTICLE 2 : Objet et compétences	4
ARTICLE 3 : Prestations de services et activités complémentaires.....	5
ARTICLE 4 : Siège.....	6
ARTICLE 5 : Périmètre	6
ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences.....	6
ARTICLE 7 : Le comité syndical.....	6
7.1 Désignation des délégués au Comité Syndical	6
7.2. Représentation des membres du Syndicat.....	7
7.3. Fonctionnement du Comité Syndical.....	7
7.4. Modalités de vote.....	8
7.5. Les attributions du Comité Syndical.....	8
7.6. Délégation du Comité Syndical	9
ARTICLE 8 : Le Président du Comité Syndical	9
ARTICLE 9 : Les Vice-Présidents du Comité Syndical.....	10
ARTICLE 10 : Le bureau	10
ARTICLE 11 : Directeur	10
ARTICLE 12 : Le Règlement intérieur	10
ARTICLE 13: Budget.....	11
13.1. Recettes	11
13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	11
13.3. Dépenses.....	11
ARTICLE 14 : Comptabilité	12
ARTICLE 15 : Adhésion	12
ARTICLE 16 : Retrait d'un membre	12
16.1. Procédure	12
16.2. Conséquences du retrait.....	13
ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat Mixte	13
ARTICLE 18 : Durée	14
ARTICLE 19 : Modifications statutaires.....	14

Préambule

Suivant l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leur groupement peuvent organiser l'aménagement numérique de leur territoire dans le cadre de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».

L'équipement des territoires en infrastructures et réseaux de communications électroniques à Très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité. L'intervention publique s'avère en outre nécessaire dès lors que cet équipement ne sera pas réalisé par des opérateurs privés.

Le déploiement sur l'ensemble du Département des Ardennes, des technologies numériques constitue un enjeu majeur tant pour le développement économique, que le fonctionnement des services publics que pour la modernisation de l'éducation et la facilitation de la vie quotidienne de tous les Ardennais.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau THD nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

C'est ainsi que les acteurs publics se sont engagés dès 2011 dans une réflexion collective visant à l'élaboration d'un schéma de cohérence régional d'aménagement numérique (SCORAN)

En outre, c'est dans ce cadre que le Conseil Général des Ardennes a initié l'établissement d'un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Conformément à l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, ce SDTAN vise à déterminer, prioriser et coordonner les initiatives contribuant au maillage numérique du territoire.

Le SDTAN a ainsi été voté par le Conseil général le 14 février 2014 actant du mode de gouvernance et des montages juridiques à mettre en œuvre pour le déploiement d'un réseau et d'infrastructures de communications électroniques à l'échelle départementale. Le Conseil départemental des Ardennes a voté le 13 mars 2015 la mise à jour de ce SDTAN pour intégrer une perspective plus ambitieuse, s'agissant du scénario technique, tout en conservant le mode de gouvernance, acté le 14 février 2014.

La mise en œuvre de ce SDTAN ne peut donc être envisagée que sous la condition de l'organisation d'un partenariat entre les différents acteurs publics concernés au sein du Syndicat Mixte identifié comme mode de gouvernance dans ce schéma.

C'est dans ce cadre que le Département des Ardennes a invité, la Communauté d'agglomération «Charleville-Mézières –Sedan» et les Communauté de communes «Ardennes Thierache», du « Pays Rethélois », de « l'Argonne Ardennaise », «Ardennes Rives de Meuse », «Meuse et Semoy», des Crêtes Préardennaises, des Portes de France et des Portes du Luxembourg » à le rejoindre au sein de ce projet de Syndicat Mixte ouvert consacré à la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement numérique du Département.

Conscients des enjeux du Très haut débit, le Département des Ardennes, la Communauté d'agglomération « Charleville-Mézières –Sedan » et les Communauté de communes « Ardennes Thierache », du Pays Rethélois, de l'Argonne Ardennaise, « Ardennes Rives de Meuse », « Meuse et Semoy », des Crêtes Préardennaises, des Portes de France et des Portes du Luxembourg » (nom des EPCI) ont donc décidé de créer le Syndicat Mixte «Ardennes Numérique» constituant ainsi l'outil de gouvernance pour la mise en œuvre du SDTAN du CG08.

ARTICLE 1 : Constitution

1.1.Membres adhérents

Un Syndicat Mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- Le Département des Ardennes
- La Communauté d'agglomération «Charleville-Mézières –Sedan »
- La Communauté de communes «Ardennes Thierache »
- La Communauté de communes «Le Pays Rethélois »
- La Communauté de communes «L'Argonne Ardennaise »
- La Communauté de communes «Ardennes Rives de Meuse »
- La Communauté de communes « Meuse et Semoy »
- La Communauté de communes « Les Crêtes Préardennaises »
- La Communauté de communes « Portes de France »
- La Communauté de communes « Les portes du Luxembourg »

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat Mixte.

D'autres membres adhérents pourront être accueillis au sein du Syndicat Mixte, dans les conditions définies à l'article 15.

1.2.Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : «Ardennes Numérique» (ci-après « le Syndicat).

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la création et l'exploitation d'infrastructures et réseau de communications électroniques à Très Haut Débit sur le territoire de ses membres, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité du territoire, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du SDTAN du Département des Ardennes.

A cette fin, le Syndicat vise à exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, et au lieu et place de ses membres les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'exploitation des dites infrastructures et réseaux ;
- Le cas échéant, l'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Le transfert de compétences porte sur l'ensemble des réseaux et services locaux de télécommunications tels que définis à l'article L. 1425 – 1 du Code général des collectivités territoriales y compris les infrastructures et réseaux réalisés par les membres du Syndicat avant sa création et qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

En revanche, ce transfert de compétences au SMO ne porte pas sur les réseaux existants des communes membres de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse », y compris fibres existantes ou en attente dans les regards (tel que notamment le réseau existant constitué par et sur la commune de Chooz) à la date du transfert de la compétence définie à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, des communes membres à cette Communauté de communes.

Sous réserve de l'exception des réseaux existants des communes membres de la Communauté de Communes « Ardenne Rives de Meuse », notamment le réseau existant de la Commune de Chooz, susvisé, les infrastructures et réseaux ainsi que les ouvrages réalisés par ses membres avant la création du Syndicat et nécessaires à l'exercice de sa compétence lui sont mis à disposition dans les conditions de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat organise et porte l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

De manière générale, le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions, décrits aux présents statuts.

ARTICLE 3 : Prestations de services et activités complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5111-1 et L 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique se posant le cas échéant.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le Syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Département des Ardennes, à Charleville-Mézières. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers et acté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Périmètre

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des entités membres adhérentes, listées à l'article 1.1. des présents statuts.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions et réseaux d'initiative publique menés et portés par d'autres collectivités territoriales, intercommunalités et groupements de ces collectivités et intercommunalités.

ARTICLE 6 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise la disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à transférer, audit Syndicat, les autorisations d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau hertzien (Wi-Max ou autre technologie) qui pourraient leur être attribuées, sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

ARTICLE 7 : Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

Le Comité Syndical peut convier en tant qu'observateurs, toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à ses délibérations et à participer aux travaux du Syndicat.

7.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Chaque membre adhérent du Syndicat désigne ses délégués dans les conditions décrites au présent article.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Pour tout délégué qu'il désigne, chaque membre adhérent, désigne également un suppléant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité Syndical.

Le mandat de chaque membre expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante l'ayant désigné. Chaque organe délibérant doit élire autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement constate du délégué titulaire correspondant.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités ou les établissements publics concernés dans un délai maximum de six mois.

7.2. Représentation des membres du Syndicat

Le nombre de délégués titulaires de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, est fixe comme suit :

Membres	Nombre de membres	Nombre total de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix	% de voix
Département des Ardennes	1	5	100	500	50%
La Communauté d'agglomération « Charleville-Mézières –Sedan »	1	3	105	105	10,50%
La Communauté de communes « Ardennes Thierache »	1	1	25	25	2,42%
La Communauté de communes « Le Pays Rethélois »	1	1	75	75	7,60%
La Communauté de communes « L'Argonne Ardennaise »	1	1	52	52	5,11%
La Communauté de communes « Ardennes Rives de Meuse »	1	1	72	72	7,27%
La Communauté communes « Meuse et Semoy »	1	1	33	33	3,36%
La Communauté de communes « Les Crêtes Préardennaises »	1	1	57	57	5,65%
La Communauté de communes « Portes de France »	1	1	30	30	2,96%
La Communauté de communes « Les portes du Luxembourg »	1	1	51	51	5,11%
Total	10	16	600	1000	100 %

7.3. Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur les affaires du Syndicat conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Les observateurs, en la personne de leurs représentants pour les personnes morales, peuvent être invités à assister aux délibérations du Comité Syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande expresse à la moitié des délégués syndicaux.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président peut proposer au Comité Syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité Syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical seront précisées par le Règlement intérieur.

7.4. Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

A défaut, le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours francs et le Comité Syndical délibère valablement à la majorité des suffrages exprimés.

7.5. Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du Syndicat entrant dans ses compétences et attributions au sens des présents statuts et *a minima* sur les points suivants :

- élire le président et les membres du bureau
- voter le budget et le compte administratif présentée par le Président
- donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée
- appeler les contributions financières des membres du Syndicat
- décider la souscription d'emprunts
- décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- décider la création d'emplois
- modifier les conditions de financement du Syndicat Mixte
- modifier les statuts
- approuver le règlement intérieur

7.6. Délégation du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, ainsi qu'aux Commissions territoriales, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

ARTICLE 8 : Le Président du Comité Syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est élu par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, nomme aux différents emplois

Il prépare le projet de budget

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 7.6. des statuts.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du Comité Syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature au Directeur par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

ARTICLE 9 : Les Vice-Présidents du Comité Syndical

Trois Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical pour une durée de 3 ans, un parmi les délégués du Département et deux parmi les délégués des EPCI. Ils ont pour mission d'assister le Président.

ARTICLE 10 : Le bureau

Le Bureau est constitué du Président et des 3 Vice-Présidents du Comité Syndical.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément à l'article 7.6 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

ARTICLE 11 : Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat dans les conditions de la réglementation applicable.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité Syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel sous l'autorité du Président ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel
- il assiste aux réunions du Comité Syndical et au Bureau
- il peut recevoir délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts

ARTICLE 12 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

ARTICLE 13: Budget

La détermination du budget

Le Comité Syndical votera chaque année le budget primitif du Syndicat Mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

13.1. Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- **1°) La contribution des membres,**

La contribution des membres est obligatoire.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Pour les sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du Syndicat, la répartition entre les membres est réglée par le Comité Syndical conformément à l'article 13.3 des présents statuts.

- **2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,**

- **3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,**

- **4°) Les fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme et des autres membres du Syndicat, notamment concernant ces derniers dans les conditions de l'article L. 5722-11 du Code général des collectivités territoriales .**

- **5°) Les produits des dons et legs,**

- **6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,**

- **7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.**

13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité Syndical détermine les modalités de répartition des charges restant à financer, de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Un membre pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

13.3. Dépenses

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte.

ARTICLE 14 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par arrêté préfectoral sur accord préalable du trésorier-payeur général.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

ARTICLE 15 : Adhésion

Toutes autres personnes morales de droit public visées à l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peuvent être admise au sein du Syndicat Mixte.

La demande d'adhésion émanant de l'organe délibérant de l'entité concernée est subordonnée à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette délibération procède également aux modifications statutaires nécessaires.

L'adhésion d'un nouveau membre adhérent donne lieu à la désignation d'un représentant au Comité Syndical que lors du renouvellement général de l'organe délibérant au titre duquel il siège.

ARTICLE 16 : Retrait d'un membre

16.1. Procédure

Sous réserve du cas de retrait prévu à l'article L. 5721-6-3 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers, d'autre part à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

16.2. Conséquences du retrait

16.2. 1. Sous réserve de l'article 16.2.2. ci-dessous, en cas de retrait d'un membre du Syndicat :

1°) Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2°) Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat Mixte, sont conservés par le Syndicat Mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3°) Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4°) Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties.

16.2.2. En cas de retrait d'un adhérent du Syndicat Mixte, avec son accord, cet adhérent peut décider de céder au Syndicat Mixte ou laisser à sa disposition les meubles ou immeubles qui lui appartenaient avant son adhésion au Syndicat Mixte, suivant des modalités à convenir entre et adhérent qui se retire et le Syndicat Mixte.

ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du Syndicat Mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques.

A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

ARTICLE 18 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 19 : Modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3)

Syndicat Mixte Ouvert
« ARDENNES NUMERIQUE »
Règlement intérieur

Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre I - Le Comité syndical.....	3
Article 1er - composition	3
Article 2 – Réunions.....	3
Article 3 – Convocations	3
Article 4 – Ordre du jour.....	4
Article 5 – Questions orales	4
Article 6 – Présidence.....	5
Article 7 – Quorum.....	5
Article 8 - Secrétariat	5
Article 9 - Publicité des séances et huis clos.....	5
Article 10 - Presse	5
Article 11 – Police des réunions.....	6
Article 12 - Déroulement des réunions	6
Article 13 – Débat d'orientation budgétaire	6
Article 14 – Vote	6
Article 15 – Pouvoirs.....	7
Article 16 - Procès-verbal de séance	7
Article 17 - Empêchement.....	7
Article 18 - Information des conseillers syndicaux.....	7
Article 19 - Publicité des délibérations	8
Chapitre 2 - Les commissions	8
Article 20 - Commission d'appels d'offres (CAO).....	8
Article 21 - Commission de délégation de service public (CDSP).....	8
Article 22 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	8
Article 23 - Commissions permanentes ou temporaires	8
CHAPITRE III - Le Président, les vice-Présidents et Bureau	9
Article 24 - Election et durée du mandat	9
Article 25 - Rôles des vices présidents et membres du Bureau.....	9
Article 26 - Bureau	10
Chapitre IV – Dispositions diverses	10
Article 27 – Modifications	10

Préambule

Le présent règlement, pris en application de l'article 12 des statuts, a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des responsabilités et attributions confiées, respectivement au Comité syndical, au Bureau, au Président et aux vice-Présidents dans le respect des dispositions statutaires et du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité syndical dans sa séance du **XX/XX/XXX**.

Chapitre I - Le Comité syndical

Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, les conditions de fonctionnement du Comité syndical et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les départements.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des départements sont applicables au Syndicat Mixte.

Article 1er - composition

Le Syndicat Mixte est composé de membres adhérents qui ont voix délibérative au Comité Syndical.

Les membres du Comité Syndical, dont le nombre est déterminé en application de l'article 7.2. des statuts du Syndicat, sont élus par l'assemblée délibérante de l'organisme dont ils sont issus dans le mois qui suit leur adhésion au Syndicat.

Les délégués du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée à laquelle ils appartiennent quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du Comité syndical ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau Comité Syndical. Les délégués sortants sont rééligibles.

Des observateurs peuvent être invités à assister aux délibérations du Comité Syndical mais sans participer au vote, conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte.

Article 2 - Réunions

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an, sur Convocation de son Président. Toutefois, le Comité peut être convoqué en session extraordinaire à la demande expresse de la moitié des délégués syndicaux.

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion (siège du syndicat ou tout autre lieu). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée aux délégués par écrit, sous quelque forme que ce soit (courrier traditionnel au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse et/ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix) dans un délai de trois (3) semaines. Ce délai peut être réduit jusqu'à cinq (5) jours en cas d'urgence.

Dans ce cas, le Comité Syndical sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 – Ordre du jour

Les convocations adressées aux délégués indiquent les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande des délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut solliciter la participation à toute séance du Comité Syndical de toutes personnes dont il juge la présence utile, notamment des experts et des élus non délégués par leur collectivité. Celles-ci peuvent être invitées à prendre part aux débats mais ne peuvent participer aux votes.

Article 5 – Questions orales

Les membres du Comité Syndical peuvent poser des questions orales et déposer des motions.

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions orales et les motions sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion.

Les questions des membres du Comité et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales peuvent porter sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 - Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il **est procédé à l'élection** du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 7 - Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers des membres adhérents sont présents.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une seconde fois, dans un délai maximum de trente (30) jours francs **sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion**, et peut alors délibérer valablement sur le même sujet sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie une seule fois, à l'ouverture de la séance.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Au cas où des membres du Comité Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Article 8 - Secrétariat

Le secrétaire de séance sera désigné en début de chaque séance.

Article 9 - Publicité des séances et huis clos

Les séances du Comité syndical sont publiques, dans la limite des places disponibles. Les personnes présentes doivent garder le silence. Néanmoins, quel que soit l'objet de la délibération, le Comité Syndical, à la demande de 3 de ses membres ou de son Président, peut décider de se réunir à huis clos.

Le procès-verbal d'une séance tenue à huis clos doit figurer au registre des délibérations prises en séance publique. A la demande du Comité Syndical, ne sont transcrites qu'une synthèse des débats.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

Le Président peut décider de lui-même des suspensions de séance.

La suspension de séance est de droit à la demande du tiers des délégués présents. Le Président en fixe la durée.

Article 10 - Presse

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse quotidienne en vue de publication.

Les documents examinés en séance pourront également être remis aux correspondants de presse assistant à la séance. Ceux-ci font paraître un compte rendu dans la presse locale.

Sans préjudice des pouvoirs du Président en la matière et sous réserve des dispositions prévues dans le chapitre « police » au présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de la communication audiovisuelle.

Article 11 - Police des réunions

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Article 12 - Déroulement des réunions

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour selon leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Comité peut également demander cette modification. Dans tous les cas, le Comité doit accepter cette modification à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 13 - Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du Syndicat Mixte, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont mis à la disposition des membres du Comité.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité du temps de traitement des intervenants.

Article 14 - Vote

Le Comité Syndical vote les avis et propositions des commissions, les amendements et propositions présentés par les délégués et toutes les questions qui lui sont présentées par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (pour les séances ordinaires et extraordinaires. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le refus de prendre part au vote est noté au procès-verbal sans qu'il puisse influencer le résultat du vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote a lieu à main levée. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Toutefois, le vote est à bulletin secret si la moitié des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 15 - Pouvoirs

Chaque pouvoir ne peut concerner qu'une séance du Comité Syndical. Les pouvoirs sont remis au Président avant l'ouverture de la séance.

Article 16 - Procès-verbal de séance

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Comité.

Le procès-verbal mentionne les membres présents ou absents ainsi que les suppléants présents, et les pouvoirs.

Chaque procès-verbal de séance est, à la séance suivante, mis aux voix pour adoption.

Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est alors enregistrée au prochain procès-verbal.

Le Président veille à la diffusion, dans les meilleurs délais possibles, du procès-verbal des séances publiques. Ce document ne constitue pas un compte rendu sténographique, mais résume les interventions essentielles.

Article 17 - Empêchement

Tout membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical, doit en informer les services du Syndicat Mixte dans les meilleurs délais avant la séance concernée et, le cas échéant, faire appel à son suppléant. Tout suppléant empêché d'assister à une séance du Comité syndical est tenu, également dans les meilleurs délais, d'en informer les services du Syndicat Mixte.

Article 18 - Information des conseillers syndicaux

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers

préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 19 - Publicité des délibérations

Les délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont affichées et publiées dans un recueil mensuel d'actes administratifs du Syndicat mixte mis à la disposition du public.

Chapitre 2 - Les commissions

Article 20 - Commission d'appels d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président du Syndicat ou son représentant conformément à l'article 22 du code des marchés publics. Le Président du Comité Syndical, ou son représentant, préside la commission.

Article 21 - Commission de délégation de service public (CDSP)

La Commission de délégation de service public (CDSP) est constituée par le Syndicat dans les conditions posées à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 22 - Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La Commission consultative des services publics locaux est constituée suivant les règles prévues à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission consultative des services publics locaux est créée pour l'ensemble des services publics que le Syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou contrat de partenariat ou qu'il exploiterait en régie dotée de l'autonomie financière, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Commissions permanentes ou temporaires

Le Comité Syndical ou le Bureau peut désigner une ou plusieurs commissions et/ou comités à caractère temporaire ou permanent, chargés d'instruire les affaires du Syndicat Mixte se rapportant à son objet.

Les commissions qui peuvent être mises en place, peuvent être transversales ou thématiques. Par ailleurs, selon les besoins, peuvent aussi être mis en place des comités de pilotage spécifiques et des groupes de travail.

Les commissions, comités de pilotage ou groupes de travail, n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Chaque commission est pilotée par un président, membre du Comité Syndical et élu par lui. Le Président de la commission présente les conclusions des travaux au Bureau syndical pour avis et éventuellement pour approbation. Le Bureau syndical décide ou non de les inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Comité syndical.

Les conseillers syndicaux peuvent siéger à au moins une commission du Syndicat Mixte.

Sont mise en place dans un premier temps, les commissions suivantes :

XX

XX

Note: Ce dernier alinéa sera à supprimer si à la date de l'adoption du règlement intérieur, aucune commission n'est envisagée.

CHAPITRE III - Le Président, les vice-Présidents et Bureau

Article 24 - Election et durée du mandat

Le Président, les vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour 3 ans.

Ils sont élus par le Comité Syndical, au cours de la première réunion qui suit le renouvellement du ou des mandats en cause.

En cas d'égalité de suffrage sur le vote du Président, le plus âgé est déclaré élu. La séance de désignation du Président est présidée par le doyen d'âge du Comité Syndical.

Les résultats de cette élection sont affichés dans les vingt-quatre heures au siège administratif du syndicat.

Les vice-Présidents sont élus par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Les résultats de cette élection sont affichés dans les vingt-quatre heures au siège administratif du Syndicat.

Article 25 - Rôles des vices présidents et membres du Bureau

Les vice-Présidents ont pour rôle de seconder le Président dans ses différentes missions, par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité. Le Président peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues entre les vice-Présidents sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation, qui subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

En principe, les vice-Présidents **bénéficiant d'une délégation** du Président sont membres des commissions relevant de leur délégation, qu'ils Président le cas échéant en l'absence du Président du Syndicat ou des Présidents délégués des commissions.

Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ; en particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail et d'effectuer des études spécifiques.

Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, les vice-Présidents , en tant que telle ou en tant que membre du Bureau, **bénéficiant d'une délégation** du Président, ont librement accès à l'ensemble des services du syndicat.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils assurent la collaboration des services compétents qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du Président et du directeur du Syndicat.

Ils informent le Président et le directeur de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

Article 26 - Bureau

Le Bureau doit être convoqué, par le Président, au moins trois 3 fois par an. Ces réunions ne sont pas publiques. Cependant, peut y assister toute personne dûment invitée par le Président.

Tout délégué peut être appelé à participer à ces réunions s'il y est invité par écrit, dans la mesure où il est concerné par un dossier. Dans ce cas, il pourra participer au débat sans pouvoir prendre part au vote.

Chaque membre du Bureau reçoit huit jours avant la réunion, l'ordre du jour de la réunion.

A chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte de l'exécution des décisions du Bureau. Le Bureau ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents

Si le quorum, tel que défini à l'alinéa précédent, n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours et le Bureau décide alors valablement sans condition de quorum.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les Présidents de commissions sont systématiquement associés aux réunions du Bureau.

Chapitre IV – Dispositions diverses

Article 27 – Modifications

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être adoptées par le Comité syndical qui délibère à la majorité absolue des suffrages.